

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MEZINAIS

PIECE N°6/6 Annexes

Procédure	Arrêt	Approbation	Contrôle de Légalité
Elaboration	4 mai 2015	14 mars 2016	
Le Président de la Communauté de Communes du Mézinais			Le Préfet



Maitrise d'œuvre
280, rue de Péchabout
BP 90174
47004 AGEN CEDEX
Tél 05 53 77 90 40
contact@ambreconsultant.fr



Alain PRUVOT
Architecture, urbanisme
106b boulevard de la Liberté
47000 Agen
T: 09 66 90 64 18
F: 05 53 87 66 45
P: 06 88 83 55 24
M: apruvot@amp-architecture.archi



Samuel COUPEY
Paysage, urbanisme
« Higuères »
32000 CASTERA-
LECTOUROIS
Tél 05 62 68 58 29
06 84 37 42 15
contact@agencecasals.fr



Yanwick LENGLET
Consultant en Environnement
Tél : 05.53.22.88.23

SOMMAIRE

1	Servitudes d'utilité publiques.....	2
1.1	Récapitulatif des Servitudes d'Utilité Publique de la CCM.....	2
1.2	Détail des Servitudes d'Utilité Publique de la CCM.....	5
2	Arrêté préfectoral n° 2012-303-0004 portant sur déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection autour de la source de Pelahaut à Réaup-Lisse.....	90
3	schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets,	95
3.1	Eau potable.....	95
3.1.1	Réseaux d'eau potable.....	95
3.1.2	Liste des réservoirs d'eau potable Syndicat Sud d'Agen.....	104
3.1.3	Principaux points de prélèvement Syndicat Sud d'Agen.....	105
3.2	Assainissement.....	106
3.2.1	Zones en assainissement collectif.....	106
3.2.2	Réseaux d'assainissement.....	111
3.2.3	Assainissement non collectif.....	116
3.3	Elimination des déchets.....	121
4	Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux .	124
4.1	Règlement.....	124
4.2	Zonage.....	128
5	« Mouvements de terrains » (glissements superficiels, chute de pierres et de blocs).....	137
6	Atlas des zones inondables sur la Gélise.....	141
7	Atlas des zones inondables de l'Osse.....	148

1 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES

1.1 Récapitulatif des Servitudes d'Utilité Publique de la CCM

Source : D.D.T. 47 : Communauté de Communes du Mézinais - Servitudes par commune - 26 août 2011, complément STAP nov. 2014

Servitude		Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude	Règlement spécifique
Code	N°			
47134 - LANNES				
A4	431	L'Osse (ruisseau)	A.P. 07/07/1975	
A5	117	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	872	Eglise St Jean à Villeneuve de Mézin, Classé M.H.	A.M. 15/11/1941	
	873	Eglise de Lannes, Inv. M.H.	A.M. 07.01.1926	
	874	Eglise de Cazeaux, Inv. M.H.	A.M. 22/02/1926	
	875	Chapelle : château Grangerie, façade, toit, Inv. M.H.	A.M. 26/05/1952	
	876	Eglise d'Heux (Laroque d'Osse, Gers) Inv. M.H.	A.M. 29/12/1977	
	1365	Eglise Saint-Barthélémy de Trignan (Mézin), inscrite Inv. M.H.	A.P.R. 19/04/1999	
AC2	877	Site : Chapelle + cimetière de Cazaux, site Classé	A.M. 22/05/1943	
I4A	956	Ligne HT 63 kV Mézin - Montréal (32)		
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1697	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui
47167 - MEZIN				
A4	431	L'Osse (ruisseau)	A.P. 07/07/1975	
A5	8	Canalisations d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	953	Eglise de Mézin, Classée M.H.	liste de 1840	
	1238	Vestiges de la villa gallo-romaine de Mézin-Niné, Inv. M.H.	A.P.R. 30/09/1991	
	1365	Eglise Saint-Barthélémy de Trignan (Mézin), inscrite Inv. M.H. Monument aux morts	A.P.R. 19/04/1999 A.P.R. 21/10/2014	
EL7	954	Alignement R.D. 656 (traverse de Mézin)	Decr. Imp. 07/03/1866	
I4A	955	Poste 63 kV / MT de Mézin		
	956	Ligne HT 63 kV Mézin - Montréal (32)		
	957	Ligne HT 63 kV Mézin - Nérac		

Servitude			Règlement	
Code	N°	Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude	spécifique
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1697	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui
PT3	958	Câble télécommunication n° RG47018E, liaison Nérac-Mézin		
T1	1609	Voie ferrée Nérac – Mézin		
47211 - POUDENAS				
A5	117	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	128	Château de Poudenas, Classé M.H.	29/08/1984	
	1039	Le Château, façades et toitures, Inv. M.H.	A.M. 26/05/1952	
	1040	Eglise d'Arbussan à Poudenas, inscrite Inv. M.H.	A.M. 06/03/1980	
AC2	1041	Site : La partie haute du village, site inscrit	A.M. 13/11/1942	
	1042	Site : Grand Hôtel, vieux moulin, la Gélise, site inscrit	A.M. 13/11/1942	
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
47221 - REAUP-LISSE				
A5	8	Canalisations d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AS1	374	Protection de la source de Pélahaut à Réaup-Lisse	A.P. 31/05/1952 et 15/02/1967	
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1697	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui
PT2	434	Liaison hertzienne Nérac - Sos	décret 27/09/1977	
T1	1609	Voie ferrée Nérac – Mézin		
47258 - SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC				
A5	117	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1697	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui

Servitude			Règlement	spécifique
Code	N°	Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude	
47266 - SAINT-PE-SAINT-SIMON				
A5	117	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	1099	Eglise de Saint-Simon, Inv. M.H.	A.M. 23/05/1951	
AC2	1100	Chapelle de St Simon + le cimetière, site inscrit	21/12/1943	
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
47302 - SOS				
A5	8	Canalisations d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	131	Château de Saint Pau, inscrit Inv. M.H.	01/02/1988	
	1143	Eglise de Gueyze à Sos en totalité et le portail du cimetière, inscrit Inv. M.H.	A.M. 30/12/1925	
	1297	Chapelle de Saint Pau, Classé M.H.	03/02/1995	
AC2	1144	Site de l'église de Gueyze et cimetière, site inscrit	A.M. 13/11/1942	
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1697	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui
PT2	1410	Centre radio de Sos (ANFR 047 022 0010)	27/09/1977	

1.2 Détail des Servitudes d'Utilité Publique de la CCM

Source : D.D.T. 47 Communauté de Communes du Mézinais - Servitudes par commune - 26 août 2011, complément STAP nov. 2014

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47134 - LANNES

A4

Code A4 Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes attachées aux conditions de flottage à bûches perdues sur les cours d'eau non domaniaux instituées par les art. 30 à 32 de la loi du 08/04/1898 sur le régime des eaux.

Servitudes prévues par le décret n° 59-96 du 07/01/1959, relatif au passage d'engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux.

SERVICE PUBLIC Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne

GESTIONNAIRE 1722, avenue de Colmar

47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 431

Intitulé L'Osse (ruisseau)

Acte A.P. 07/07/1975

EFFETS DE LA SERVITUDE A4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage de procéder sur mise en demeure du Préfet, à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau d'y procéder d'office, aux frais du propriétaire.

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la Préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47134 - LANNES

A4

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers. Ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (Art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes.

Obligations pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligations pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite de 4 m à partir de la berge, limite qui peut être reportée à 4 m d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins.

Obligation pour les riverains de cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation. En ce qui concerne les constructions, cette autorisation est remplacée par le permis de construire, lequel est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrage ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin, d'une usine. La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation. Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont les droits à l'usage de l'eau n'ont pas été transférés à l'Etat.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47134 - LANNES

A5

Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

SERVICE PUBLIC Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne

GESTIONNAIRE 1722, avenue de Colmar

47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 117

Intitulé Canalisations publiques d'eau et d'assainissement

Acte Loi du 04/08/1962

EFFETS DE LA SERVITUDE A5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.
- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.
- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.
- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47134 - LANNES

AC1

Code AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Mesures de classement et d'inscription des immeubles prises en application des art. L.621-1 à L.621-29 du Code du Patrimoine.
Périmètres de protection des monuments historiques créés en application des art. L.621.30 et L.621.30-1 du Code du Patrimoine.

SERVICE PUBLIC Madame l'Architecte des Bâtiments de France

GESTIONNAIRE Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

1, rue Beauville

47000 AGEN

Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 875

Intitulé Chapelle : château Grangerie, façade, toit, Inv. M.H.

Acte A.M. 26/05/1952

Servitude n° 874

Intitulé Eglise de Cazeaux, Inv. M.H.

Acte A.M. 22/02/1926

Servitude n° 873

Intitulé Eglise de Lannes, Inv. M.H.

Acte A.M. 07.01.1926

Servitude n° 876

Intitulé Eglise d'Heux (Laroque d'Osse, Gers) Inv. M.H.

Acte A.M. 29/12/1977

Servitude n° 1365

Intitulé Eglise Saint-Barthélémy de Trignan (Mézin), inscrite Inv. M.H.

Acte A.P.R. 19/04/1999

Servitude n° 872

Intitulé Eglise St Jean à Villeneuve de Mézin, Classé M.H.

Acte A.M. 15/11/1941

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47134 - LANNES

AC1

EFFETS DE LA SERVITUDE AC1

A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a - Classement

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public. Les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47134 - LANNES

AC1

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

a - Classement (article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre de la Culture et de la Communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R.422-2 b) du Code de l'Urbanisme), et de l'autorisation de clôture (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R.442-1 dudit Code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R.442-7 du Code de l'Urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R.442-5 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le Ministre de la Culture et de la Communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé sera gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des monuments historiques ou son délégué (article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme) il ne peut être tacite (articles R.421-12 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre de la Culture et de la Communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre de la Culture et de la Communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47134 - LANNES

AC1

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Ministre de la Culture et de la Communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R.421-38-2 du Code de l'Urbanisme).

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L.430.1 f) du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du Code de l'Urbanisme).

c - Abords des monuments classés ou inscrits (article 1, 13 et 13 Bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du Code de l'Urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des Bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (article L.421-6 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R.421.38.4 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47134 - LANNES

AC1

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R.430-13 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition ordonnée par le Préfet (article L 28 du Code de la Santé Publique) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 430.27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930, les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le Préfet qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 Juillet 1977 relatif au permis de démolir article complétant l'article R 312.3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré "immeuble menaçant ruine" par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (article R.430-26 du Code de l'Urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité de monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47134 - LANNES

AC1

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R.443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966, article 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913, article 2 de la loi du 30 décembre 1966).

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c - Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47134 - LANNES

AC2

Code AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés ou inscrits.

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 02/05/1930 modifiée.

SERVICE PUBLIC Madame l'Architecte des Bâtiments de France
GESTIONNAIRE Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
1, rue Beauville
47000 AGEN

Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 877

Intitulé Site : Chapelle + cimetière de Cazaux, site Classé

Acte A.M. 22/05/1943

EFFETS DE LA SERVITUDE AC2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogative exercée directement par la puissance publique

a - Inscription à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction, par le tribunal correctionnel ou par le maire. Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire, il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier.

b - Classement d'un site

- Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au Préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement. Dans ce cas, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué.

2) Obligation de faire imposée au propriétaire

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47134 - LANNES

AC2

a - Inscription à l'inventaire de sites

Obligation pour le propriétaire d'aviser le Préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal. A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

Dans ce cas, le permis de démolir, de la compétence du Préfet, doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites. Le cas échéant, le permis de construire est délivré après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, par le Maire.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme (travaux divers, clôtures, stationnement des caravanes), la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable.

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b - Classement d'un site

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique...

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué. Il est de la compétence du Préfet. La délivrance du permis de construire étant subordonnée à un accord express, le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

La démolition d'immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 Décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 9 (intention de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites, et ce dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code. **D.D.T.**

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47134 - LANNES

AC2

Cette autorisation ne peut être tacite. Elle est de la compétence du Préfet.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture, l'autorisation accordée au titre des articles 9 et 12 de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme.

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministère compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification.

c - Zone de protection d'un site

Dans la zone de protection d'un site, lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué. Le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

Le permis de démolir vise aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 Mai 1930 sur les sites ; dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de sa propriété, l'autorisation accordée au titre de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture de l'urbanisme.

B - LIMITATION AU DROIT DU SOL

1) Obligations passives

a - Sites inscrits

Interdiction de toute publicité sauf dérogation, dans les formes prévues dans la loi du 2 Mai 1930.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions concernant la publicité, (article 18 de la loi du 29.12.1979)

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation, (article 17 de la loi du 29.12.1979)

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47134 - LANNES

AC2

b - Sites classés

Interdiction de toute publicité et pré enseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c - Zones de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire de parcelle située dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions...

La commission supérieure des sites et depuis le décret du 28 Août 1969, la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés sont, le cas échéant, consultées par les Préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité et de pré enseignes sauf dérogation.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

Interdiction, en règle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Sites inscrits

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices.

b - Sites classés

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47134 - LANNES

I4A

Code I4A Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Haute Tension et Très Haute Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :

- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC *Monsieur le Directeur Régional de Réseau de Transport d'Electricité du Sud-Ouest (TESO)*
GESTIONNAIRE *Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux*
7 bis, quai du Port Neuf - CS 625
34535 BEZIERS CEDEX

Tél. : 05.61.31.41.37

Servitude n° 956
Intitulé Ligne HT 63 kV Mézin - Montréal (32)
Acte

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47134 - LANNES

I4A

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47134 - LANNES

I4B

Code I4B Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Moyenne Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :

- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC Monsieur le Directeur Régional de ERDF
GESTIONNAIRE 5 av Alsace Lorraine - BP 549
65005 TARBES CEDEX

Tél. :

Servitude n° 15
Intitulé Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension
Acte Loi du 15 juin 1906 modifiée

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47134 - LANNES

I4B

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47134 - LANNES

PM1

Code PM1 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) prévisibles établis en application des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'Environnement.

SERVICE PUBLIC *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

GESTIONNAIRE *1722, avenue de Colmar*

47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.33.33

Servitude n° 1697

Intitulé Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles

Acte A.P. du 21/12/2006

Voir le REGLEMENT SPECIFIQUE du PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION de la commune joint en annexe du présent document.

I - OBJET DE LA SERVITUDE PM1

La servitude est instituée, dans les secteurs où des risques ont été détectés, en vue de :

- localiser, caractériser et prévoir les risques naturels existants ;
- informer et sensibiliser le public à ces risques ;
- définir et mettre en œuvre les mesures et techniques de prévention nécessaires

II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM1

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47134 - LANNES

PM1

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 pour 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret). Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47167 - MEZIN

A4

Code A4 Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes attachées aux conditions de flottage à bûches perdues sur les cours d'eau non domaniaux instituées par les art. 30 à 32 de la loi du 08/04/1898 sur le régime des eaux.

Servitudes prévues par le décret n° 59-96 du 07/01/1959, relatif au passage d'engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux.

SERVICE PUBLIC *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

GESTIONNAIRE *1722, avenue de Colmar*

47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 431

Intitulé L'Osse (ruisseau)

Acte A.P. 07/07/1975

EFFETS DE LA SERVITUDE A4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage de procéder sur mise en demeure du Préfet, à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau d'y procéder d'office, aux frais du propriétaire.

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la Préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47167 - MEZIN

A4

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers. Ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (Art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes.

Obligations pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligations pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite de 4 m à partir de la berge, limite qui peut être reportée à 4 m d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins.

Obligation pour les riverains de cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation. En ce qui concerne les constructions, cette autorisation est remplacée par le permis de construire, lequel est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrage ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin, d'une usine. La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation. Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont les droits à l'usage de l'eau n'ont pas été transférés à l'Etat.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47167 - MEZIN

A5

Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

SERVICE PUBLIC Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne

GESTIONNAIRE 1722, avenue de Colmar

47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 8

Intitulé Canalisations d'eau et d'assainissement

Acte Loi du 04/08/1962

EFFETS DE LA SERVITUDE A5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prerogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47167 - MEZIN

A5

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47167 - MEZIN **AC1**

Code AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Mesures de classement et d'inscription des immeubles prises en application des art. L.621-1 à L.621-29 du Code du Patrimoine.
Périmètres de protection des monuments historiques créés en application des art. L.621.30 et L.621.30-1 du Code du Patrimoine.

SERVICE PUBLIC Madame l'Architecte des Bâtiments de France

GESTIONNAIRE Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

1, rue Beauville

47000 AGEN

Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 953

Intitulé Eglise de Mézin, Classée M.H.

Acte liste de 1840

Servitude n° 1365

Intitulé Eglise Saint-Barthélémy de Trignan (Mézin), inscrite Inv. M.H.

Acte A.P.R. 19/04/1999

Servitude n° 1238

Intitulé Vestiges de la villa gallo-romaine de Mézin-Niné, Inv. M.H.

Acte A.P.R. 30/09/1991

Servitude n°

Intitulé Monument aux morts, Inv. M.H.

Acte A.P.R. 21/10/2014

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47167 - MEZIN

AC1

EFFETS DE LA SERVITUDE AC1

A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a - Classement

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public. Les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

a - Classement (article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre de la Culture et de la Communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du

31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R.422-2 b) du Code de l'Urbanisme), et de l'autorisation de clôture (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R.442-1 dudit Code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R.442-7 du Code de l'Urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R.442-5 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le Ministre de la Culture et de la Communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé sera gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des monuments historiques ou son délégué (article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme) il ne peut être tacite (articles R.421-12 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme) Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre de la Culture et de la Communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre de la Culture et de la Communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Ministre de la Culture et de la Communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R.421-38-2 du Code de l'Urbanisme).

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430.1 f) du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du Code de l'Urbanisme).

c - Abords des monuments classés ou inscrits (article 1, 13 et 13 Bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de

France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du Code de l'Urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des Bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (article L.421-6 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R.421.38.4 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R.430-13 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition ordonnée par le Préfet (article L 28 du Code de la Santé Publique) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 430.27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930, les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le Préfet qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 Juillet 1977 relatif au permis de démolir article complétant l'article R 312.3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré "immeuble menaçant ruine" par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (article R.430-26 du Code de l'Urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité de monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés

ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les pré enseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R.443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966, article 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913, article 2 de la loi du 30 décembre 1966).

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c - Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47167 - MEZIN

EL7

Code EL7 Servitudes d'alignement.

Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales.

SERVICE PUBLIC *Monsieur le Président du Conseil Général de Lot-et-Garonne*

GESTIONNAIRE *Direction des Infrastructures*

Hôtel du Département

47922 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.41.08

Servitude n° 954

Intitulé Alignement R.D. 656 (traverse de Mézin)

Acte Decr. Imp. 07/03/1866

EFFETS DE LA SERVITUDE EL7

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments supplémentaires, de surélévation (servitude non aedificandi).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à des travaux confortatifs tel que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositions vétustes... (Servitudes non confortandi).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation de l'administration.

Cette autorisation, valable un an et pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et les chemins départementaux et d'arrêté du maire pour les chemins communaux. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord implicite.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47167 - MEZIN

I4A

Code I4A Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Haute Tension et Très Haute Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :

- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC *Monsieur le Directeur Régional de Réseau de Transport d'Electricité du Sud-Ouest (TESO)*

GESTIONNAIRE *Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux
7 bis, quai du Port Neuf - CS 625
34535 BEZIERS CEDEX Tél. : 05.61.31.41.37*

SERVICE D'EXPLOITATION : *RTE – GMR Gascogne
12, rue Aristide Bergès
33270 Floirac*

Servitude n° 956

Intitulé Ligne HT 63 kV Mézin - Montréal (32)

Acte

Servitude n° 957

Intitulé Ligne HT 63 kV Mézin - Nérac

Acte

Servitude n° 955

Intitulé Poste 63 kV / MT de Mézin

Acte

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47167 - MEZIN

I4B

Code I4B Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Moyenne Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :

- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC *Monsieur le Directeur Régional de ERDF*
GESTIONNAIRE 5 av Alsace Lorraine - BP 549
65005 TARBES CEDEX

Tél. :

Servitude n° 15

Intitulé Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension

Acte Loi du 15 juin 1906 modifiée

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47167 - MEZIN

PM1

Code PM1 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) prévisibles établis en application des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'Environnement.

SERVICE PUBLIC *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

GESTIONNAIRE 1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.33.33

Servitude n° 1697

Intitulé Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles

Acte A.P. du 21/12/2006

Voir le REGLEMENT SPECIFIQUE du PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION de la commune joint en annexe du présent document.

I - OBJET DE LA SERVITUDE PM1

La servitude est instituée, dans les secteurs où des risques ont été détectés, en vue de :

- localiser, caractériser et prévoir les risques naturels existants ;
- informer et sensibiliser le public à ces risques ;
- définir et mettre en œuvre les mesures et techniques de prévention nécessaires

II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM1

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13

juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 pour 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

PT3

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47167 - MEZIN

Code PT3 Servitudes relatives aux lignes et installations de communications téléphoniques et télégraphiques.

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'art. 48 (alinéa 2) du code des postes et télécommunications.

SERVICE PUBLIC *Monsieur le Directeur Régional de France Télécom*

GESTIONNAIRE *UI Aquitaine, Service DR/DICT/Art 49 et 50*

299, rue André Cadillon - BP 40633

40006 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél. :

Servitude n° 958

Intitulé Câble télécommunication n° RG47018E, liaison Nérac-Mézin

Acte

EFFETS DE LA SERVITUDE PT3

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties a usage collectif.

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47167 - MEZIN

T1

Code T1 Servitudes relatives aux voies ferrées.

Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer et l'art. 6 du décret du 30/10/1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.

SERVICE PUBLIC Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F
GESTIONNAIRE Délégation Territoriale Immobilière du Sud-Ouest
25, rue de Chinchauvaud - BP 65
87065 LIMOGES CEDEX

Tél. :

Servitude n° 1609

Intitulé Voie ferrée Nérac - Mézin

Acte

EFFETS DE LA SERVITUDE T1

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après l'intervention pour ces dernières d'un arrêté du commissaire de la République.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe de chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 Juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées.

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 Juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions. Sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret - loi du 30 Octobre 1935 modifié le 27 Octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée, soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations, mais aussi les magasins, hangars, écuries...

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 Mètres.

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et de couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision préfectorale une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer, et la disposition des lieux le permettent.

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision préfectorale, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 à 2 mètres) et de haies vives (distance ramenée de 2 à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières; à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de la voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone, d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47211 - POUDENAS

A5

Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

SERVICE UBLIC Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne

GESTIONNAIRE 1722, avenue de Colmar

47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 117

Intitulé Canalisations publiques d'eau et d'assainissement

Acte Loi du 04/08/1962

EFFETS DE LA SERVITUDE A5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.
- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.
- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.
- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47211 - POUDENAS

Code AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Mesures de classement et d'inscription des immeubles prises en application des art. L.621-1 à L.621-29 du Code du Patrimoine.
Périmètres de protection des monuments historiques créés en application des art. L.621.30 et L.621.30-1 du Code du Patrimoine.

SERVICE PUBLIC *Madame l'Architecte des Bâtiments de France*

GESTIONNAIRE *Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine*

1, rue Beauville

47000 AGEN

Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 128

Intitulé Château de Poudenas, Classé M.H.

Acte 29/08/1984

Servitude n° 1040

Intitulé Eglise d'Arbussan à Poudenas, inscrite Inv. M.H.

Acte A.M. 06/03/1980

Servitude n° 1039

Intitulé Le Château, façades et toitures, Inv. M.H.

Acte A.M. 26/05/1952

EFFETS DE LA SERVITUDE AC1

A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a - Classement

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public. Les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

a - Classement (article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre de la Culture et de la Communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R.422-2 b) du Code de l'Urbanisme), et de l'autorisation de clôture (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R.442-1 dudit Code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R.442-7 du Code de l'Urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R.442-5 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le Ministre de la Culture et de la Communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé sera gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé.

Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des monuments historiques ou son délégué (article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme) il ne peut être tacite (articles R.421-12 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme). Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre de la Culture et de la Communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre de la Culture et de la Communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Ministre de la Culture et de la Communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R.421-38-2 du Code de l'Urbanisme).

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430.1 f) du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du Code de l'Urbanisme).

c - Abords des monuments classés ou inscrits (article 1, 13 et 13 Bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du Code de l'Urbanisme).

Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des Bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (article L.421-6 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R.421.38.4 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R.430-13 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition ordonnée par le Préfet (article L 28 du Code de la Santé Publique) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 430.27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930, les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le Préfet qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 Juillet 1977 relatif au permis de démolir article complétant l'article R 312.3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré "immeuble menaçant ruine" par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (article R.430-26 du Code de l'Urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité de monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les pré enseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R.443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966, article 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913, article 2 de la loi du 30 décembre 1966).

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c - Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47211 - POUDENAS

AC2

Code AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés ou inscrits.

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 02/05/1930 modifiée.

SERVICE PUBLIC *Madame l'Architecte des Bâtiments de France*
GESTIONNAIRE *Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine*
1, rue Beauville
47000 AGEN

Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 1042

Intitulé Site : Grand Hôtel, vieux moulin, la Gélise, site inscrit

Acte A.M. 13/11/1942

Servitude n° 1041

Intitulé Site : La partie haute du village, site inscrit

Acte A.M. 13/11/1942

EFFETS DE LA SERVITUDE AC2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogative exercée directement par la puissance publique

a - Inscription à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction, par le tribunal correctionnel ou par le maire.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire, il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier.

b - Classement d'un site

- Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au Préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement.

Dans ce cas, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué.

2) Obligation de faire imposée au propriétaire

a - Inscription à l'inventaire de sites

Obligation pour le propriétaire d'aviser le Préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou

d'entretien normal. A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

Dans ce cas, le permis de démolir, de la compétence du Préfet, doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

Le cas échéant, le permis de construire est délivré après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, par le Maire.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme (travaux divers, clôtures, stationnement des caravanes), la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable.

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b - Classement d'un site

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique...

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué. Il est de la compétence du Préfet. La délivrance du permis de construire étant subordonnée à un accord express, le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

La démolition d'immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 Décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 9 (intention de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites, et ce dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.

Cette autorisation ne peut être tacite. Elle est de la compétence du Préfet.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture, l'autorisation accordée au titre des articles 9 et 12 de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme.

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministère compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification.

c - Zone de protection d'un site

Dans la zone de protection d'un site, lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué. Le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

Le permis de démolir vise aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 Mai 1930 sur les sites ; dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de sa propriété, l'autorisation accordée au titre de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture de l'urbanisme.

B - LIMITATION AU DROIT DU SOL

1) Obligations passives

a - Sites inscrits

Interdiction de toute publicité sauf dérogation, dans les formes prévues dans la loi du 2 Mai 1930.

Les pré enseignes sont soumises aux dispositions concernant la publicité, (article 18 de la loi du 29.12.1979)

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation, (article 17 de la loi du 29.12.1979)

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

b - Sites classés

Interdiction de toute publicité et pré enseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation

Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c - Zones de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire de parcelle située dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions...

La commission supérieure des sites et depuis le décret du 28 Août 1969, la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés sont, le cas échéant, consultées par les Préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité et de pré enseignes sauf dérogation.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

Interdiction, en règle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Sites inscrits

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices.

b - Sites classés

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47211 - POUDENAS

I4B

Code I4B Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Moyenne Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :

- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC *Monsieur le Directeur Régional de ERDF*
GESTIONNAIRE 5 av Alsace Lorraine - BP 549
65005 TARBES CEDEX

Tél. :

Servitude n° 15

Intitulé Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension

Acte Loi du 15 juin 1906 modifiée

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47221 - REAUP-LISSE

A5

Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

SERVICE PUBLIC *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

GESTIONNAIRE 1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 8

Intitulé Canalisations d'eau et d'assainissement

Acte Loi du 04/08/1962

EFFETS DE LA SERVITUDE A5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.
- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.
- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.
- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47221 - REAUP-LISSE

AS1

Code AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Servitudes attachées à la protection des eaux minérales et des eaux destinées à la consommation humaine instituées respectivement par :

- l'art. L.736 du code de la santé publique

- l'art. L.20 du code de la santé publique et le décret n° 61-359 du 01/08/1961, modifié par les décrets n° 67-1093 du 15/12/1967 et n° 89-3 du 03/01/1989, pris pour son application.

SERVICE PUBLIC *Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations*

GESTIONNAIRE 935, avenue Jean Bru

47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.98.66.66

Servitude n° 374

Intitulé Protection de la source de Pélahaut à Réaup-Lisse

Acte A.P. 31/05/1952 et 15/02/1967

EFFETS DE LA SERVITUDE AS1

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux :

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés. Pose de clôtures si possible.

Protection des eaux minérales :

Possibilité pour le Préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire de travaux souterrains ou de sondages entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source nécessiteraient l'extension du périmètre.

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, aucun périmètre n'a été assigné.

Possibilité pour le Préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire les travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source.

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui à l'exclusion des maisons d'habitation et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires à l'utilisation de la source, lorsque ces travaux ont été autorisés par arrêté ministériel. L'occupation du terrain ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en ait fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Protection des eaux potables souterraines : à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants:

- . forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- . dépôts d'ordures ménagères, immondices, débris, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- . établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- . épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et le pacage des animaux.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

Protection des eaux potables superficielles : Cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues pour l'alimentation des collectivités.

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées à A, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale.

2) Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour la traction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au Préfet un mois à l'avance et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors du périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre.

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47221 - REAUP-LISSE

I4B

Code I4B Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Moyenne Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :

- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC *Monsieur le Directeur Régional de ERDF*
GESTIONNAIRE 5 av Alsace Lorraine - BP 549
65005 TARBES CEDEX

Tél. :

Servitude n° 15

Intitulé Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension

Acte Loi du 15 juin 1906 modifiée

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47221 - REAUP-LISSE

PM1

Code PM1 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) prévisibles établis en application des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'Environnement.

SERVICE PUBLIC *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

GESTIONNAIRE 1722, avenue de Colmar
47916

AGEN CEDEX 9 Tél. : 05.53.69.33.33

Servitude n° 1697

Intitulé Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles

Acte A.P. du 21/12/2006

Voir le REGLEMENT SPECIFIQUE du PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION de la commune joint en annexe du présent document.

I - OBJET DE LA SERVITUDE PM1

La servitude est instituée, dans les secteurs où des risques ont été détectés, en vue de :

- localiser, caractériser et prévoir les risques naturels existants ;
- informer et sensibiliser le public à ces risques ;
- définir et mettre en œuvre les mesures et techniques de prévention nécessaires

II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM1

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 pour 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47221 - REAUP-LISSE

PT2

Code PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques, concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'état.

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des art. L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du code des postes et télécommunications.

SERVICE PUBLIC *Monsieur le Directeur de la Gestion Nationale des Fréquences (A.N.F.R.)*

GESTIONNAIRE *Service des sites et servitudes*

Technopôle de Brest - Zone du Vernis - rue Pierre Rivoalon - BP 30129 -

29601 BREST CEDEX Tél. : 02 98 34 12 02

Servitude n° 434

Intitulé Liaison hertzienne Nérac - Sos

Acte décret 27/09/1977

EFFETS DE LA SERVITUDE PT2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression et ce, dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique, les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté préfectoral, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de mur ou de clôtures équivalentes.

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature au terme des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Interdiction dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations aéronautiques et les centres radiogoniométriques).

Limitation dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite, située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagements, des obstacles fixes ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés, à défaut d'accord d'amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'administration a procédé à la revente de ces immeubles aménagés.

Le plan de servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes :

- Zone primaire de dégagement : à une distance maximale de 200 mètres à partir des limites du centre les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométrique ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.
- Zone secondaire de dégagement : la distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.
- Secteur de dégagement : d'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radio-repérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.
- Zone spéciale de dégagement entre deux centres : d'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47221 - REAUP-LISSE

T1

Code T1 Servitudes relatives aux voies ferrées.

Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer et l'art. 6 du décret du 30/10/1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.

SERVICE PUBLIC Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F
GESTIONNAIRE Délégation Territoriale Immobilière du Sud-Ouest
25, rue de Chinchauvaud - BP 65
87065 LIMOGES CEDEX

Tél. :

Servitude n° 1609
Intitulé Voie ferrée Nérac - Mézin
Acte

EFFETS DE LA SERVITUDE T1

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après l'intervention pour ces dernières d'un arrêté du commissaire de la République.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe de chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 Juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées.

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 Juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions. Sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret - loi du 30 Octobre 1935 modifié le 27 Octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée, soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations, mais aussi les magasins, hangars, écuries...

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 Mètres.

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et de couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision préfectorale une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer, et la disposition des lieux le permettent.

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision préfectorale, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 à 2 mètres) et de haies vives (distance ramenée de 2 à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières; à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de la voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone, d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47266 - SAINT-PE-SAINT-SIMON

A5

Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

SERVICE PUBLIC *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

GESTIONNAIRE 1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 117

Intitulé Canalisations publiques d'eau et d'assainissement

Acte Loi du 04/08/1962

EFFETS DE LA SERVITUDE A5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prerogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.
- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.
- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.
- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations **D.D.T. 47**

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47266 - SAINT-PE-SAINT-SIMON

AC1

Code AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Mesures de classement et d'inscription des immeubles prises en application des art. L.621-1 à L.621-29 du Code du Patrimoine.
Périmètres de protection des monuments historiques créés en application des art. L.621.30 et L.621.30-1 du Code du Patrimoine.

SERVICE PUBLIC *Madame l'Architecte des Bâtiments de France*

GESTIONNAIRE *Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine*

1, rue Beauville

47000 AGEN

Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 1099

Intitulé Eglise de Saint-Simon, Inv. M.H.

Acte A.M. 23/05/1951

EFFETS DE LA SERVITUDE AC1

A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a - Classement

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public. Les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

a - Classement (article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre de la Culture et de la Communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R.422-2 b) du Code de l'Urbanisme), et de l'autorisation de clôture (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R.442-1 dudit Code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R.442-7 du Code de l'Urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R.442-5 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le Ministre de la Culture et de la Communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé sera gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé.

Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des monuments historiques ou son délégué (article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme) il ne peut être tacite (articles R.421-12 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme). Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre de la Culture et de la Communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre de la Culture et de la Communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Ministre de la Culture et de la Communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R.421-38-2 du Code de l'Urbanisme).

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action. Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430.1 f) du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du Code de l'Urbanisme).

c - Abords des monuments classés ou inscrits (article 1, 13 et 13 Bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du Code de l'Urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des Bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (article L.421-6 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R.421.38.4 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R.430-13 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition ordonnée par le Préfet (article L 28 du Code de la Santé Publique) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 430.27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930, les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le Préfet qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 Juillet 1977 relatif au permis de démolir article complétant l'article R 312.3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré "immeuble menaçant ruine" par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (article R.430-26 du Code de l'Urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité de monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les pré enseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R.443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966, article 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913, article 2 de la loi du 30 décembre 1966).

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c - Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47266 - SAINT-PE-SAINT-SIMON

AC2

Code AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés ou inscrits.

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 02/05/1930 modifiée.

SERVICE PUBLIC Madame l'Architecte des Bâtiments de France

GESTIONNAIRE Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

1, rue Beauville

47000 AGEN

Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 1100

Intitulé Chapelle de St Simon + le cimetière, site inscrit

Acte 21/12/1943

EFFETS DE LA SERVITUDE AC2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogative exercée directement par la puissance publique

a - Inscription à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction, par le tribunal correctionnel ou par le maire.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire, il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier.

b - Classement d'un site

- Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au Préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement.

Dans ce cas, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué.

2) Obligation de faire imposée au propriétaire

a - Inscription à l'inventaire de sites

Obligation pour le propriétaire d'aviser le Préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal. A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

Dans ce cas, le permis de démolir, de la compétence du Préfet, doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

Le cas échéant, le permis de construire est délivré après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, par le Maire.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme (travaux divers, clôtures, stationnement des caravanes), la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable.

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b - Classement d'un site

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique...

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué. Il est de la compétence du Préfet. La délivrance du permis de construire étant subordonnée à un accord express, le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

La démolition d'immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 Décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 9 (intention de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites, et ce dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.

Cette autorisation ne peut être tacite. Elle est de la compétence du Préfet.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture, l'autorisation accordée au titre des articles 9 et 12 de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme.

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministère compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification.

c - Zone de protection d'un site

Dans la zone de protection d'un site, lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué. Le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

Le permis de démolir vise aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 Mai 1930 sur les sites ; dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de sa propriété, l'autorisation accordée au titre de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture de l'urbanisme.

B - LIMITATION AU DROIT DU SOL

1) Obligations passives

a - Sites inscrits

Interdiction de toute publicité sauf dérogation, dans les formes prévues dans la loi du 2 Mai 1930.

Les pré enseignes sont soumises aux dispositions concernant la publicité, (article 18 de la loi du 29.12.1979)

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation, (article 17 de la loi du 29.12.1979)

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

b - Sites classés

Interdiction de toute publicité et pré enseignes.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation

Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c - Zones de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire de parcelle située dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions...

La commission supérieure des sites et depuis le décret du 28 Août 1969, la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés sont, le cas échéant, consultées par les Préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité et de pré enseignes sauf dérogation.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

Interdiction, en règle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Sites inscrits

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices.

b - Sites classés

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47266 - SAINT-PE-SAINT-SIMON

I4B

Code I4B Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Moyenne Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :

- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC Monsieur le Directeur Régional de ERDF

GESTIONNAIRE 5 av Alsace Lorraine - BP 549
65005 TARBES CEDEX

Tél. :

Servitude n° 15

Intitulé Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension

Acte Loi du 15 juin 1906 modifiée

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47302 - SOS

Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

SERVICE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

PUBLIC

GESTIONNAIRE

1722, avenue de Colmar

47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 8

Intitulé Canalisations d'eau et d'assainissement

Acte Loi du 04/08/1962

EFFETS DE LA SERVITUDE A5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.
- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.
- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.
- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47302 - SOS

AC1

Code AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Mesures de classement et d'inscription des immeubles prises en application des art. L.621-1 à L.621-29 du Code du Patrimoine.
Périmètres de protection des monuments historiques créés en application des art. L.621.30 et L.621.30-1 du Code du Patrimoine.

SERVICE Madame l'Architecte des Bâtiments de France
PUBLIC Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
GESTIONNAIRE 1, rue Beauville
47000 AGEN
Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 1297

Intitulé Chapelle de Saint Pau, Classé M.H.
Acte 03/02/1995

Servitude n° 131

Intitulé Château de Saint Pau, inscrit Inv. M.H.
Acte 01/02/1988

Servitude n° 1143

Intitulé Eglise de Gueyze à Sos en totalité et le portail du cimetière, inscrit Inv. M.H.
Acte A.M. 30/12/1925

EFFETS DE LA SERVITUDE AC1

A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a - Classement

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction

administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public. Les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

a - Classement (article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre de la Culture et de la Communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R.422-2 b) du Code de l'Urbanisme), et de l'autorisation de clôture (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R.442-1 dudit Code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R.442-7 du Code de l'Urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R.442-5 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le Ministre de la Culture et de la Communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé sera gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des monuments historiques ou son délégué (article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme) il ne peut être tacite (articles R.421-12 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme). Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre de la Culture et de la Communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre de la Culture et de la Communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Ministre de la Culture et de la Communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R.421-38-2 du Code de l'Urbanisme).

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430.1 f) du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du Code de l'Urbanisme).

c - Abords des monuments classés ou inscrits (article 1, 13 et 13 Bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du Code de l'Urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des Bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (article L.421-6 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R.421.38.4 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 442.13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R.430-13 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition ordonnée par le Préfet (article L 28 du Code de la Santé Publique) après avis de l'Architecte des

Bâtiments de France (article R 430.27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930, les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le Préfet qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 Juillet 1977 relatif au permis de démolir article complétant l'article R 312.3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré "immeuble menaçant ruine" par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (article R.430-26 du Code de l'Urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité de monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les pré enseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R.443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à

dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966, article 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées.

Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913, article 2 de la loi du 30 décembre 1966).

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c - Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47302 - SOS

Code AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés ou inscrits.

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 02/05/1930 modifiée.

SERVICE Madame l'Architecte des Bâtiments de France

PUBLIC Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

GESTIONNAIRE 1, rue Beauville
47000 AGEN

Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 1144

Intitulé Site de l'église de Gueyze et cimetière, site inscrit

Acte A.M. 13/11/1942

EFFETS DE LA SERVITUDE AC2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogative exercée directement par la puissance publique

a - Inscription à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction, par le tribunal correctionnel ou par le maire.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire, il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier.

b - Classement d'un site

- Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au Préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement.

Dans ce cas, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué.

2) Obligation de faire imposée au propriétaire

a - Inscription à l'inventaire de sites

Obligation pour le propriétaire d'aviser le Préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal. A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

Dans ce cas, le permis de démolir, de la compétence du Préfet, doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

Le cas échéant, le permis de construire est délivré après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, par le Maire.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme (travaux divers, clôtures, stationnement des caravanes), la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable.

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b - Classement d'un site

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique...

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué. Il est de la compétence du Préfet. La délivrance du permis de construire étant subordonnée à un accord express, le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

La démolition d'immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 Décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 9 (intention de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites, et ce dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.

Cette autorisation ne peut être tacite. Elle est de la compétence du Préfet.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture, l'autorisation accordée au titre des articles 9 et 12 de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme.

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministère compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification.

c - Zone de protection d'un site

Dans la zone de protection d'un site, lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué. Le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

Le permis de démolir vise aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 Mai 1930 sur les sites ; dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de sa propriété, l'autorisation accordée au titre de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture de l'urbanisme.

B - LIMITATION AU DROIT DU SOL

1) Obligations passives

a - Sites inscrits

Interdiction de toute publicité sauf dérogation, dans les formes prévues dans la loi du 2 Mai 1930.

Les pré enseignes sont soumises aux dispositions concernant la publicité, (article 18 de la loi du 29.12.1979)

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation, (article 17 de la loi du 29.12.1979)

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

b - Sites classés

Interdiction de toute publicité et pré enseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation

Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c - Zones de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire de parcelle située dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions...

La commission supérieure des sites et depuis le décret du 28 Août 1969, la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés sont, le cas échéant, consultées par les Préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité et de pré enseignes sauf dérogation.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

Interdiction, en règle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Sites inscrits

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices.

b - Sites classés

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47302 - SOS

I4B

Code I4B Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Moyenne Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :

- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE *Monsieur le Directeur Régional de ERDF*
PUBLIC
GESTIONNAIRE *5 av Alsace Lorraine - BP 549*
 65005 TARBES CEDEX

Tél. :

Servitude n° 15

Intitulé Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension

Acte Loi du 15 juin 1906 modifiée

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47302 - SOS

Code PM1 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) prévisibles établis en application des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'Environnement.

SERVICE Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne
PUBLIC
GESTIONNAIRE 1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 Tél. : 05.53.69.33.33

Servitude n° 1697

Intitulé Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles

Acte A.P. du 21/12/2006

Voir le REGLEMENT SPECIFIQUE du PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION de la commune joint en annexe du présent document.

I - OBJET DE LA SERVITUDE PM1

La servitude est instituée, dans les secteurs où des risques ont été détectés, en vue de :

- localiser, caractériser et prévoir les risques naturels existants ;
- informer et sensibiliser le public à ces risques ;
- définir et mettre en œuvre les mesures et techniques de prévention nécessaires

II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM1

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 pour 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47302 - SOS

PT2

Code PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques, concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'état.

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des art. L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du code des postes et télécommunications.

SERVICE *Monsieur le Directeur de la Gestion Nationale des Fréquences (A.N.F.R.)*

PUBLIC *Service des sites et servitudes*

GESTIONNAIRE *Technopôle de Brest - Zone du Vernis - rue Pierre Rivoalon*

BP 30129

29601 BREST CEDEX

Tél. : 02 98 34 12 02

Servitude n° 1410

Intitulé Centre radio de Sos (ANFR 047 022 0010)

Acte 27/09/1977

EFFETS DE LA SERVITUDE PT2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression et ce, dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique, les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté préfectoral, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de mur ou de clôtures équivalentes.

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature au terme des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Interdiction dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations aéronautiques et les centres radiogoniométriques).

Limitation dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite, située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagements, des obstacles fixes ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés, à défaut d'accord d'amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procéda à la revente de ces immeubles aménagés.

Le plan de servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes :

- Zone primaire de dégagement : à une distance maximale de 200 mètres à partir des limites du centre les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométrique ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.
- Zone secondaire de dégagement : la distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.
- Secteur de dégagement : d'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.
- Zone spéciale de dégagement entre deux centres : d'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

2 ARRETE PREFECTORAL N° 2012-303-0004 PORTANT SUR DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DE LA SOURCE DE PELAHAUT A REAUP-LISSE



PREFET DE LOT-ET-GARONNE



Délégation Territoriale de Lot-et-Garonne
Service santé environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2012-303-0004

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DE LA SOURCE DE PELAHAUT A REAUP-LISSE

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC CONCERNANT :
LE SYNDICAT DES EAUX DU SUD D'AGEN

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-14, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214.1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

VU le Code de l'Appropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-12, R.1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération du comité syndical des eaux du Sud d'Agén du 26 juin 2009 sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source de PELAHAUT et demandant l'autorisation de dérivation des eaux souterraines ;

VU le dossier final déposé le 12 juillet 2011 par le syndicat des eaux du Sud d'Agén pour être soumis à enquête publique et déclaré recevable ;

VU l'avis de M. MAUQUIN, hydrogéologue agréé, en date du 03 juin 2010 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 mai 2012 au 15 juin 2012 aux mairies de REAUP et de LISSE ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 11 juillet 2012 ;

VU le rapport en date du 17 septembre 2012 présenté aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST au cours de sa séance du 18 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que la source de PELAHAUT est utilisée par le pétitionnaire depuis 1952 et que les besoins en eau destinés à la consommation humaine de la commune de REAUP-LISSE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine provenant de la source de PELAHAUT ;

CONSIDERANT que la source de PELAHAUT sur la commune de REAUP-LISSE ne bénéficie pas de périmètre de protection réglementaire ;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques et environnementales réalisées permettent une meilleure connaissance de la ressource, de son environnement et de sa vulnérabilité ;

CONSIDERANT que l'établissement de périmètres de protection est de nature à assurer pour l'avenir une protection efficace contre les pollutions ponctuelles et accidentelles susceptibles d'affecter les eaux captées et utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT que le projet dans son ensemble présente un caractère d'utilité publique certain ;

CONSIDERANT l'absence d'opposition enregistrée dans le registre au terme de l'enquête publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CHAPITRE 1° : Déclaration d'Utilité Publique

Article 1 – Objet

Est déclarée d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat des eaux du Sud d'Agén, la mise en place de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source dite de Pelahaut et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 – Localisation du captage

Cette source captée en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, est située sur le territoire communal de REAUP LISSE sur les parcelles référencées 052, 053 et 054. Les coordonnées topographiques Lambert II de la source sont :

X : 429921

Y : 1902201

Z : 100

Code BSS : 09017X0004

Article 3 - Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 15 m³/h (sauf en situation de prélèvement exceptionnel en cas de secours où le débit peut être porté à 45 m³/h sous condition dérogatoire)
- débit de prélèvement maximum journalier de 360 m³/j.
- débit de prélèvement maximum annuel de 131400 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 - Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par des mises en conformité nécessaires à la conservation de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du pétitionnaire.

CHAPITRE 2 : Périmètres de protection du captage

Article 5 - Localisation des périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6 - Prescriptions générales

Les dispositions suivantes sont communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

Toute activité nouvelle, travaux souterrains, autorisation de carrières, sablières, puits et forages doit prendre en compte la protection des ressources en eau de ce secteur.

Aussi, tout projet comporte les éléments d'appréciation à cet effet.

De même, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification fait connaître son intention à l'administration concernée.

Les éléments d'appréciation comportent notamment :

- les caractéristiques de son projet et celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le porteur de projet concerné fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, le cas échéant prescrite par l'administration, est réalisée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

La Délégation Territoriale de Lot-et-Garonne de l'ARS Aquitaine, obligatoirement consultée par l'administration concernée dans le périmètre de protection rapprochée, fait connaître son avis dans le délai réglementaire prévu ou à défaut dans un délai maximum de trois mois à partir de la transmission de tous les renseignements ou documents réclamés.

Les caractéristiques prévues sont réputées admises par la DTARS en l'absence de réponse de celle-ci dans le délai prévu.

Article 7 - Prescriptions spécifiques**7.1 - Périmètre de protection immédiate.**

A l'intérieur de ce périmètre clôturé et fermé à clefs, les seules activités admises seront celles exigées par l'exploitation du captage et l'entretien du site.

- maintenir la clôture autour des ouvrages en bon état
- entretenir sur une bande 5 mètres en amont des captages en coupant les arbres avec toutes les précautions nécessaires pour ne pas déstabiliser le terrain. Les travaux seront réalisés à la main, sans intervention d'engins mécaniques.
- équiper les conduites de trop plein du captage 3 et du puisard de clapet anti-retour, pour éviter toute intrusion animale, notamment en période de basses eaux
- entretenir régulièrement ce périmètre sans utilisation de produits chimiques désherbant, pesticides, engrais...
- veiller à ce que le terrain soit bien régalé, avec des pentes orientées afin d'éviter toute stagnation d'eau.

Dans un délai de SIX MOIS à compter de la signature du présent arrêté, les travaux suivants devront être réalisés :

- ✓ équiper de clapet anti retour les conduites de trop plein du captage n°3 au niveau de leur rejet dans la bache D.F.C.I.,

7.2 - Périmètre de protection rapprochée.

Compte tenu de la vulnérabilité de la nappe, il est **interdit de modifier de manière importante l'usage actuel du sol et du sous sol**. Toute activité pouvant porter atteinte à la qualité des eaux des captages devra être rigoureusement contrôlée ou interdite.

Travaux susceptibles de modifier l'écoulement des eaux :

- la création d'étangs et retenues d'eau nouveaux ;
- L'ouverture de carrière et d'excavation,
- La création de forages ou de puits (autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la défense contre l'incendie).

Rejets, épandages de toute nature, utilisation de produits :

- épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées, de boues de stations d'épuration, de matière de vidange, d'effluents agricoles (à l'exception du fumier sec paillé sous réserve de l'absence d'évolution défavorable, constatée par les autorités sanitaires, de la qualité de l'eau) ou tous déversements ou enfouissements de matière pouvant porter préjudice à la qualité des eaux souterraines,
- Le traitement de sols par épandage chimique.

Dépôts, stockages :

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices de débris et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Le stockage de matières fermentescibles, de fumier et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

Occupations du sol, activités :

- Les activités d'élevage intensif, établissement d'étables ou de stabulations libres,
- L'implantation des cimetières, d'ouvrages de transport d'eaux usées brutes ou épurées, domestiques ou industrielles ;

- Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.
- Le déboisement (en dehors de l'exploitation normale de la forêt). Toute parcelle déboisée sera replantée dans les meilleurs délais

7.3 - Périmètre de protection éloigné :

Cette zone nécessite une **vigilance accrue** concernant l'application de la réglementation générale sur toutes activités et aménagements pouvant porter atteintes à la qualité des eaux captées.

Actuellement, l'état de l'environnement, l'occupation des sols et les activités présentes dans ce domaine sont satisfaisants. Afin de maintenir cet état, l'hydrogéologue préconise un **statut quo sur cette zone**.

Toutefois si une modification de l'usage du sol doit être faite, des précautions particulières devront être prises. Une **étude d'incidence sur les eaux souterraines de tout projet d'envergure est vivement conseillée en cas de projet d'envergure**.

CHAPITRE 3 : Traitement et distribution de l'eau

Article 8 - Autorisation

Le syndicat des eaux du Sud d'Agen est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans la source de Pélahaut, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté d'autorisation préfectoral de dérivation des eaux de cette source en vue de la consommation humaine.

La qualité de l'eau brute doit répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique.

Article 9 - Filière de traitement et distribution

Les dispositifs de captation et de traitement de l'eau brute sont décrits en annexe 4 du présent arrêté et inclus dans le périmètre de protection immédiat défini précédemment.

Toutes les trappes et accès aux ouvrages sont clos et maintenus verrouillés.

Avant distribution, cette eau subit un traitement minimal de désinfection, asservi au fonctionnement du pompage, avec dispositif de surveillance en continu du bon fonctionnement du traitement et transmission d'alarme vers l'exploitant concerné, en cas de dysfonctionnement. L'eau mise en distribution doit respecter, à tout moment, les limites et références réglementaires de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 10 - Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Des robinets de prise d'échantillons en eau brute et en eau traitée sont prévus.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40 cm, entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti),
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Article 11 - La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller, en permanence, la qualité de l'eau. Sans préjudice de ce programme, la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

Article 12 - Alimentation de secours.

Le Syndicat des Eaux du Sud d'Agen devra étudier les dispositions envisageables pour assurer une alimentation de secours capable de se substituer en totalité à la production d'eau venant du de la source de PELAHAUT en toute période de l'année. Cette solution de secours devra être opérationnelle **dans un délai de 3 ans** à compter de la date de signature de cet arrêté.

Le dispositif d'interconnexion permettant d'alimenter en secours les collectivités voisines devra toujours être opérationnel (interconnexion avec le réseau AEP de Mézin) et être régulièrement vidangé pour éviter toute dégradation de qualité.

Article 13 - Plan de secours.

Un plan de secours vis à vis d'éventuelles pollutions accidentelles dans le périmètre de protection est établi par le syndicat en lien avec la mairie de Réaup-Lisse pour assurer une vigilance et une réactivité appropriée.

Article 14 - Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 15 - Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau et de la Santé Publique, doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.

Article 16 - Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation auprès du préfet du département.

CHAPITRE 4 : Dispositions diverses

Article 17 - La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une demande par l'exploitant ou à défaut, par le propriétaire auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans, ou le changement d'affectation.

Article 18 - Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

Article 19 - En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné, ou le responsable de l'opération est tenu jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 20 - Le permissionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 21 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 22 - Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée par les soins du syndicat des eaux du Sud d'Agen;
- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne,
- affiché en mairie de REAUP LISSE pendant une durée de deux mois, à compter de sa réception en mairie.

La publication au conservatoire des hypothèques est fortement recommandée.

Le certificat d'affichage en mairie atteste de l'observation de cette formalité et est adressé directement à la Délégation Territoriale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine à l'expiration du délai d'affichage.

Article 23 - Documents d'urbanisme

Les servitudes doivent être reportées en annexe du P.L.U. lorsqu'il existe, dans un délai d'un an, à compter de la date de notification de l'arrêté (leur institution ou de l'approbation du plan sous peine d'inopposabilité).

Article 24 - Droit de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet 33000 Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 25 - La présente décision ne dispense en aucun cas le syndicat des eaux du Sud d'Agen de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 26 - Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de NERAC par intérim, le Président du syndicat des eaux du Sud d'Agen, le Maire de REAUP LISSE, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Directeur de la Délégation Territoriale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

A AGEN, le 29 OCT. 2012



Marc BURG

Liste des annexes :

- Annexe 1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
- Annexe 2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
- Annexe 3 : ETAT PARCELLAIRE
- Annexe 4 : INSTALLATIONS DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT



Syndicat des Eaux du Sud d'Agen

Périmètres de protection de la source de PELAHAUT (REAUP-LISSE)

Plans de localisation, état parcellaire et schéma des installations de traitement

Vu et annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour,

Agen, le 29 OCT. 2012

Pour le Préfet absent,
Le Sous-Préfet de
Villefranche-sur-Lot

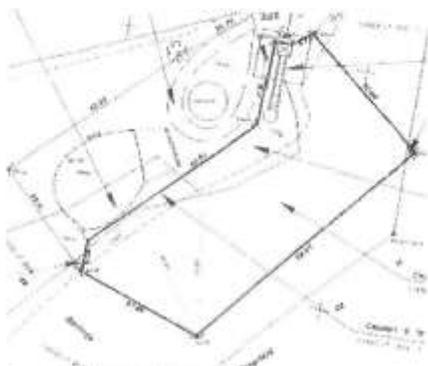


Johann MOUGENOT

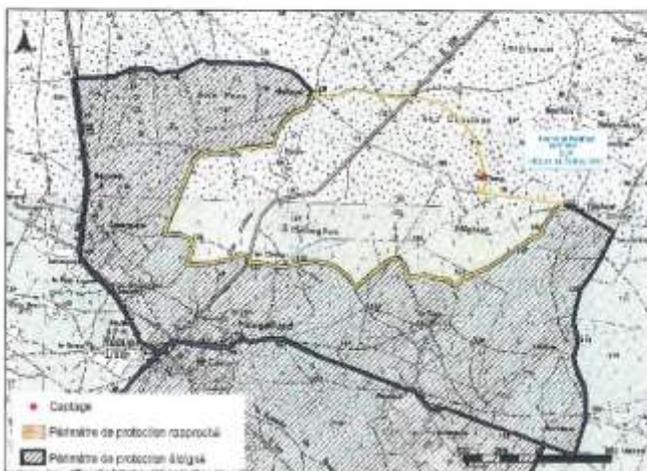
6. Annexes

- Plan Local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Mézinois -

Annexe 1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



Annexe 2 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE



Zone de vigilance

Section	feuille	N°de la parcelle
AD	01	4-5-6-8-9-10-11-12-13-14-15-17-18-19-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-37-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-50-51-54-55-170-175-176-180-182-200-202-204-237-488-752
		1-2-4-6-7-8-10-11-12-13-14-15-16-17-18-20-21-23-24-25-26-90-93-95-86-89-101-103-104-107-108-109-114-115-116-118-119-188-203-206-207-208-209-210-211-227-230-231-232-242-246-247-248-249-257-258-259-260-262-263-266-262-263-285-287-268-269-290-291-292-304-308-309-310-311-312-313-314-315-319-320-321-322-323-324-327-343-344-345-346-347-348-350
AK	01	71-73-90-81-82-88-87-89-90-81-82-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-105-106-107-108-109-110-427-437-440-443-451-452-469-470-471-472-473-474-475-476-477-478-480-481-482
AL	01	139-141-142-143-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-176
AC	01	180-202-240-251-253-254-255-256

Annexe 3 : Etat parcellaire

Périmètre de Protection Immédiate

Section	feuille	N°de la parcelle	Nom de propriétaire	adresse du propriétaire	Code Postal	Ville
C	149 C02	852	Comme de Réaup-Lisse	Le Bourc	47170	REAUPLISSE
C	149 C02	853	Comme de Réaup-Lisse	Le Bourc	47170	REAUPLISSE
C	149 C02	854	Comme de Réaup-Lisse	Le Bourc	47170	REAUPLISSE

Périmètre de Protection Rapprochée

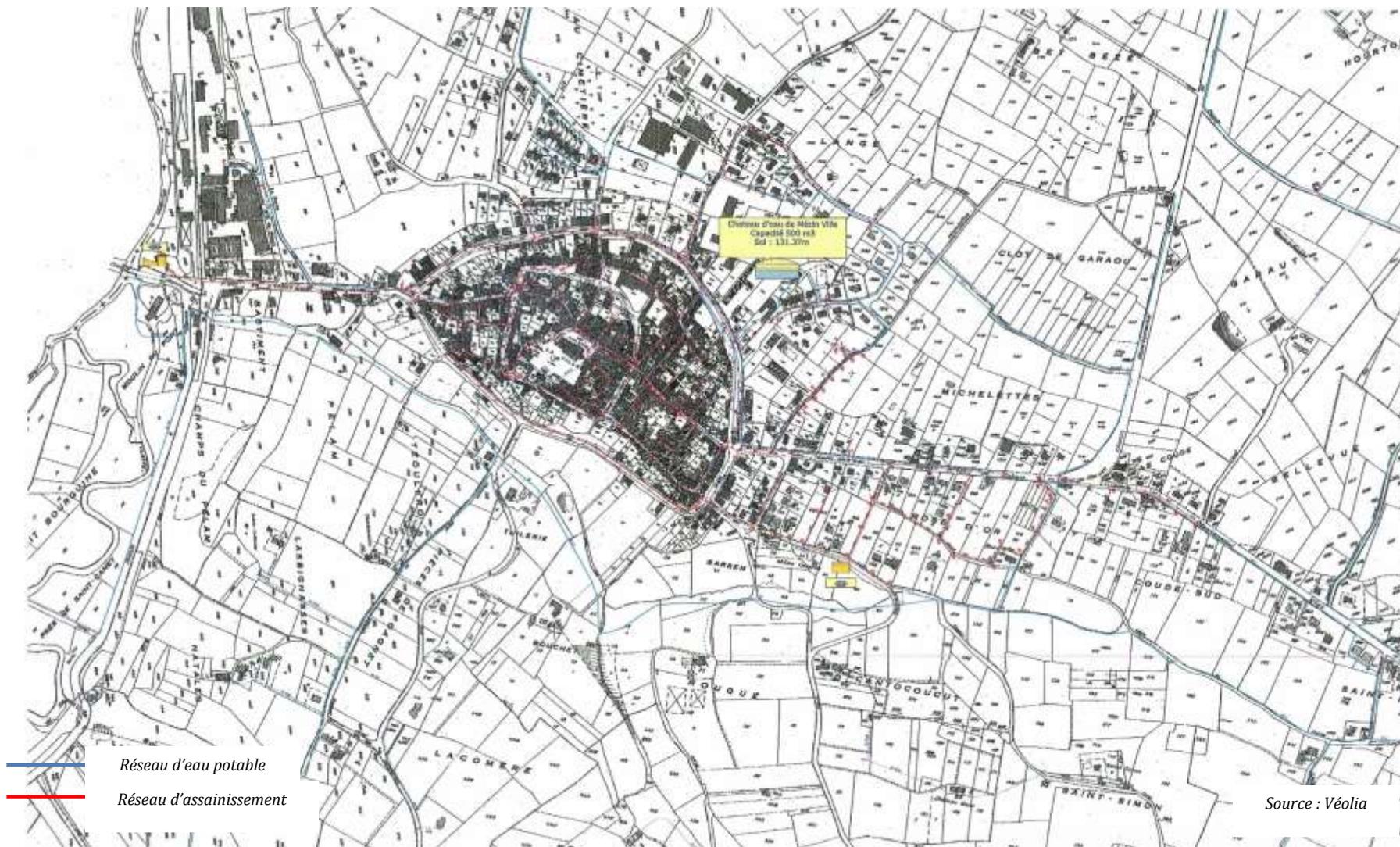
Section	feuille	N°de la parcelle	Nom de propriétaire	adresse du propriétaire	Code Postal	Ville
AC	01	180	M. LE LARTE Claudine	N° avenue de Bordeaux	33000	PESSAC
AD	01	181				
AD	01	182				
AD	01	183				
AD	01	184				
AD	01	185				
AD	01	186				
AD	01	187				
AD	01	188				
AD	01	189				
AD	01	190				
AD	01	191				
AD	01	192				
AD	01	193				
AD	01	194				
AD	01	195				
AD	01	196				
AD	01	197				
AD	01	198				
AD	01	199				
AD	01	200				
AD	01	201				
AD	01	202				
AD	01	203				
AD	01	204				
AD	01	205				
AD	01	206				
AD	01	207				
AD	01	208				
AD	01	209				
AD	01	210				
AD	01	211				
AD	01	212				
AD	01	213				
AD	01	214				
AD	01	215				
AD	01	216				
AD	01	217				
AD	01	218				
AD	01	219				
AD	01	220				
AD	01	221				
AD	01	222				
AD	01	223				
AD	01	224				
AD	01	225				
AD	01	226				
AD	01	227				
AD	01	228				
AD	01	229				
AD	01	230				
AD	01	231				
AD	01	232				
AD	01	233				
AD	01	234				
AD	01	235				
AD	01	236				
AD	01	237				
AD	01	238				
AD	01	239				
AD	01	240				
AD	01	241				
AD	01	242				
AD	01	243				
AD	01	244				
AD	01	245				
AD	01	246				
AD	01	247				
AD	01	248				
AD	01	249				
AD	01	250				
AD	01	251				
AD	01	252				
AD	01	253				
AD	01	254				
AD	01	255				
AD	01	256				
AD	01	257				
AD	01	258				
AD	01	259				
AD	01	260				
AD	01	261				
AD	01	262				
AD	01	263				
AD	01	264				
AD	01	265				
AD	01	266				
AD	01	267				
AD	01	268				
AD	01	269				
AD	01	270				
AD	01	271				
AD	01	272				
AD	01	273				
AD	01	274				
AD	01	275				
AD	01	276				
AD	01	277				
AD	01	278				
AD	01	279				
AD	01	280				
AD	01	281				
AD	01	282				
AD	01	283				
AD	01	284				
AD	01	285				
AD	01	286				
AD	01	287				
AD	01	288				
AD	01	289				
AD	01	290				
AD	01	291				
AD	01	292				
AD	01	293				
AD	01	294				
AD	01	295				
AD	01	296				
AD	01	297				
AD	01	298				
AD	01	299				
AD	01	300				
AD	01	301				
AD	01	302				
AD	01	303				
AD	01	304				
AD	01	305				
AD	01	306				
AD	01	307				
AD	01	308				
AD	01	309				
AD	01	310				
AD	01	311				
AD	01	312				
AD	01	313				
AD	01	314				
AD	01	315				
AD	01	316				
AD	01	317				
AD	01	318				
AD	01	319				
AD	01	320				
AD	01	321				
AD	01	322				
AD	01	323				
AD	01	324				
AD	01	325				
AD	01	326				
AD	01	327				
AD	01	328				
AD	01	329				
AD	01	330				
AD	01	331				
AD	01	332				
AD	01	333				
AD	01	334				
AD	01	335				
AD	01	336				
AD	01	337				
AD	01	338				
AD	01	339				
AD	01	340				
AD	01	341				
AD	01	342				
AD	01	343				
AD	01	344				
AD	01	345				
AD	01	346				
AD	01	347				
AD	01	348				
AD	01	349				
AD	01	350				
AD	01	351				
AD	01	352				
AD	01	353				
AD	01	354				
AD	01	355				
AD	01	356				
AD	01	357				
AD	01	358				
AD	01	359				
AD	01	360				
AD	01	361				
AD	01	362				
AD	01	363				
AD	01	364				
AD	01	365				
AD	01	366				
AD	01	367				
AD	01	368				
AD	01	369				
AD	01	370				
AD	01	371				
AD	01	372				
AD	01	373				
AD	01	374				
AD	01	375				
AD	01	376				
AD	01	377				
AD	01	378				
AD	01	379				
AD	01	380				
AD	01	381				
AD	01	382				
AD	01	383				

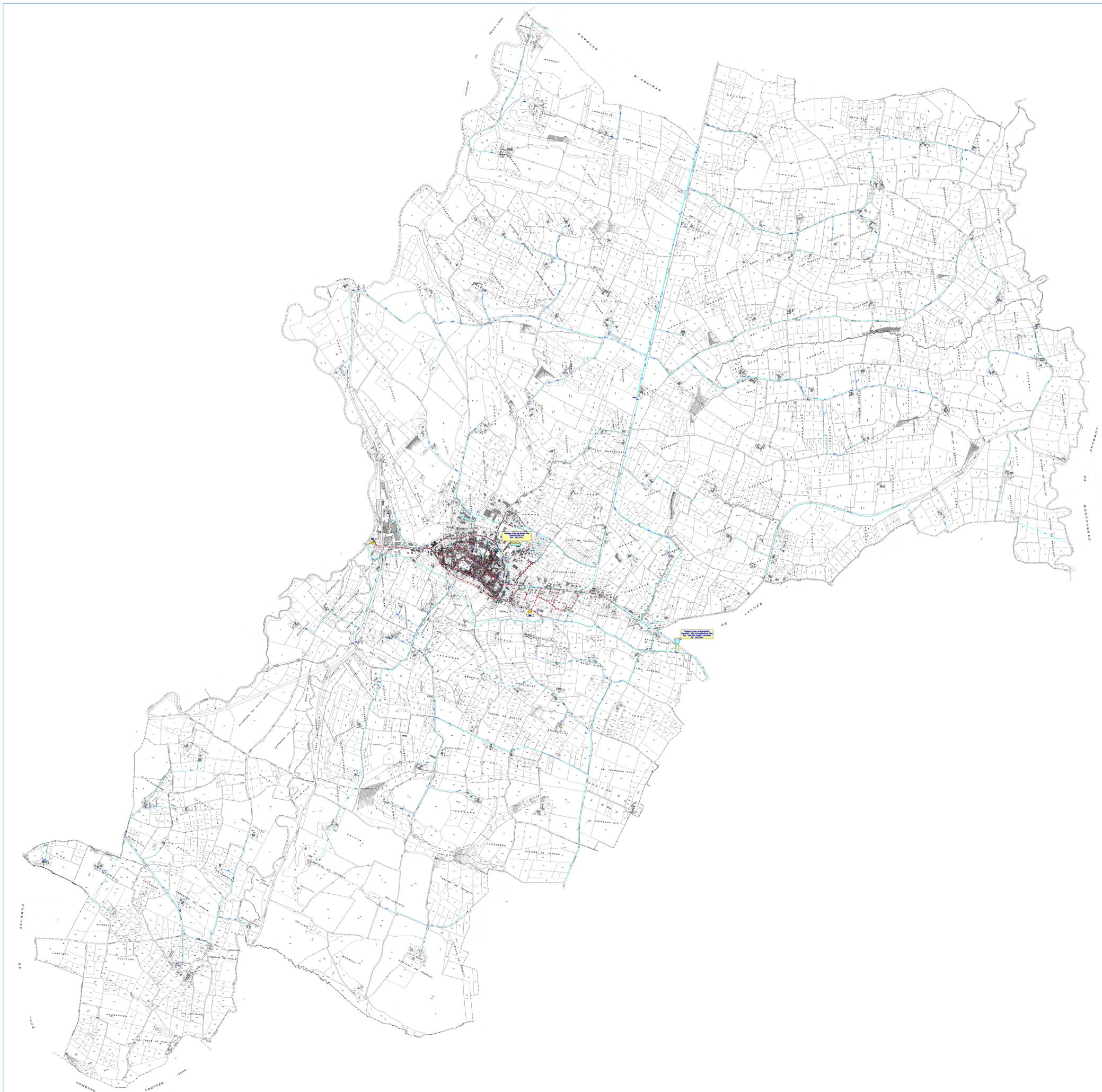
3 SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS,

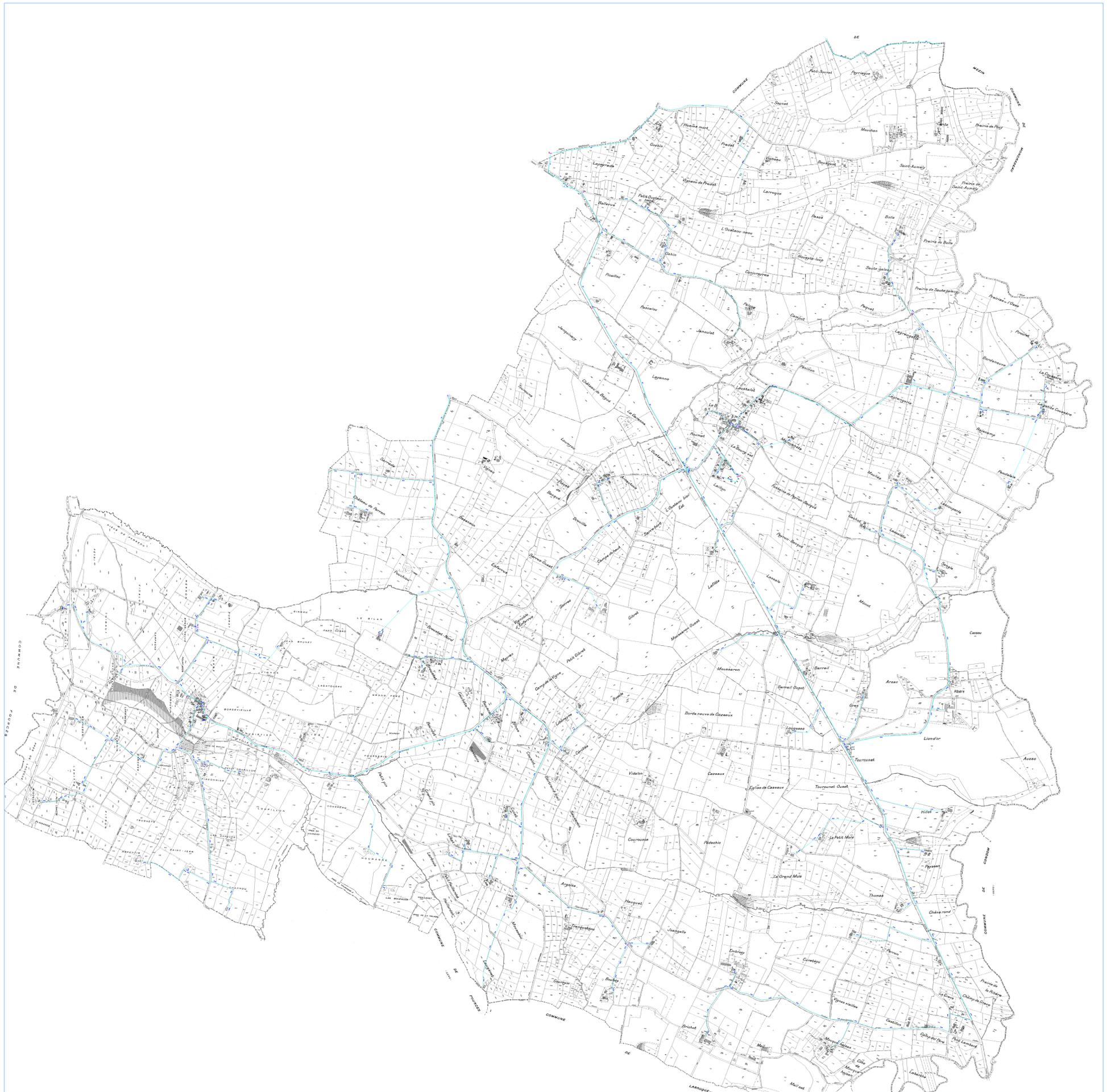
3.1 Eau potable

3.1.1 Réseaux d'eau potable

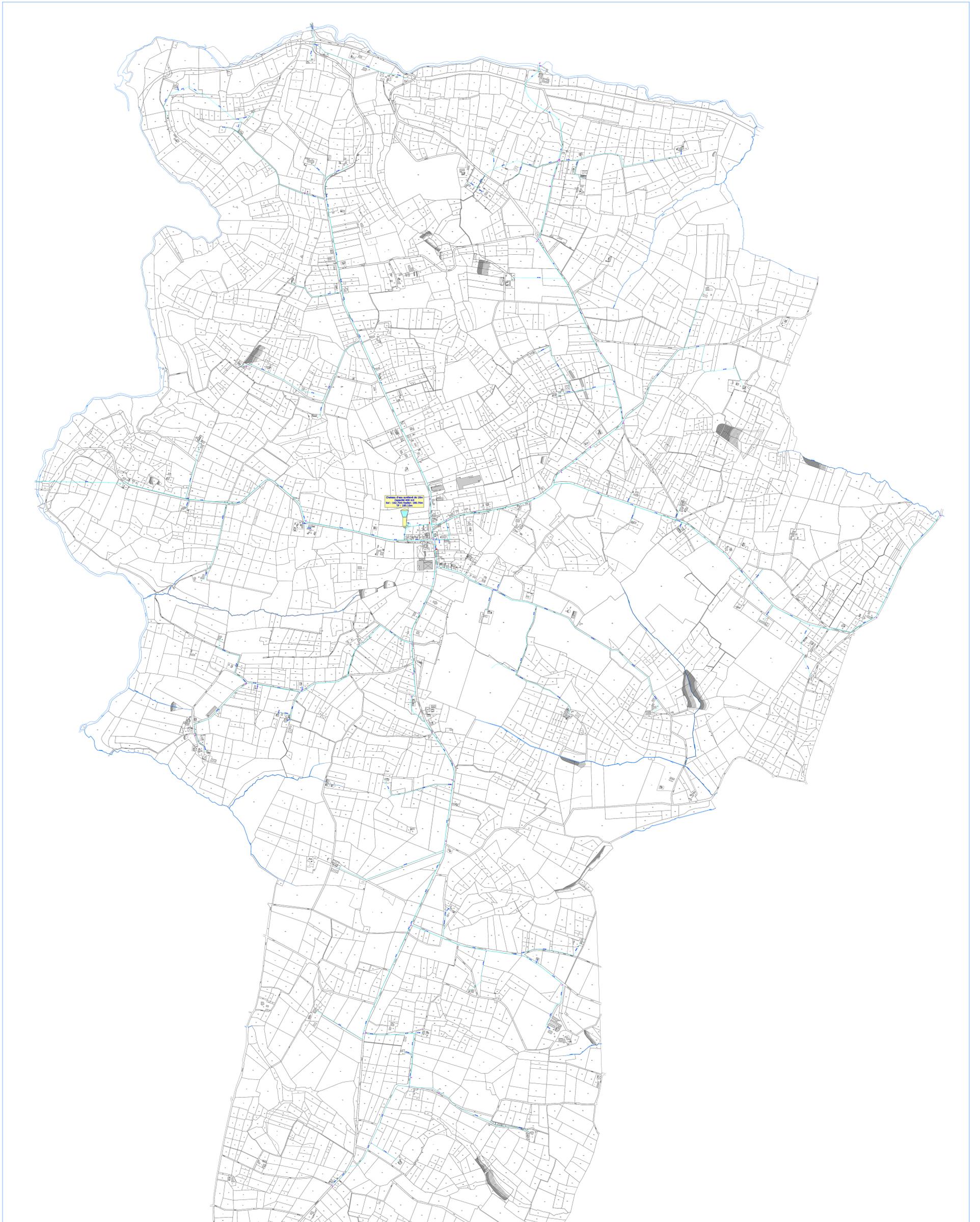
Mézin

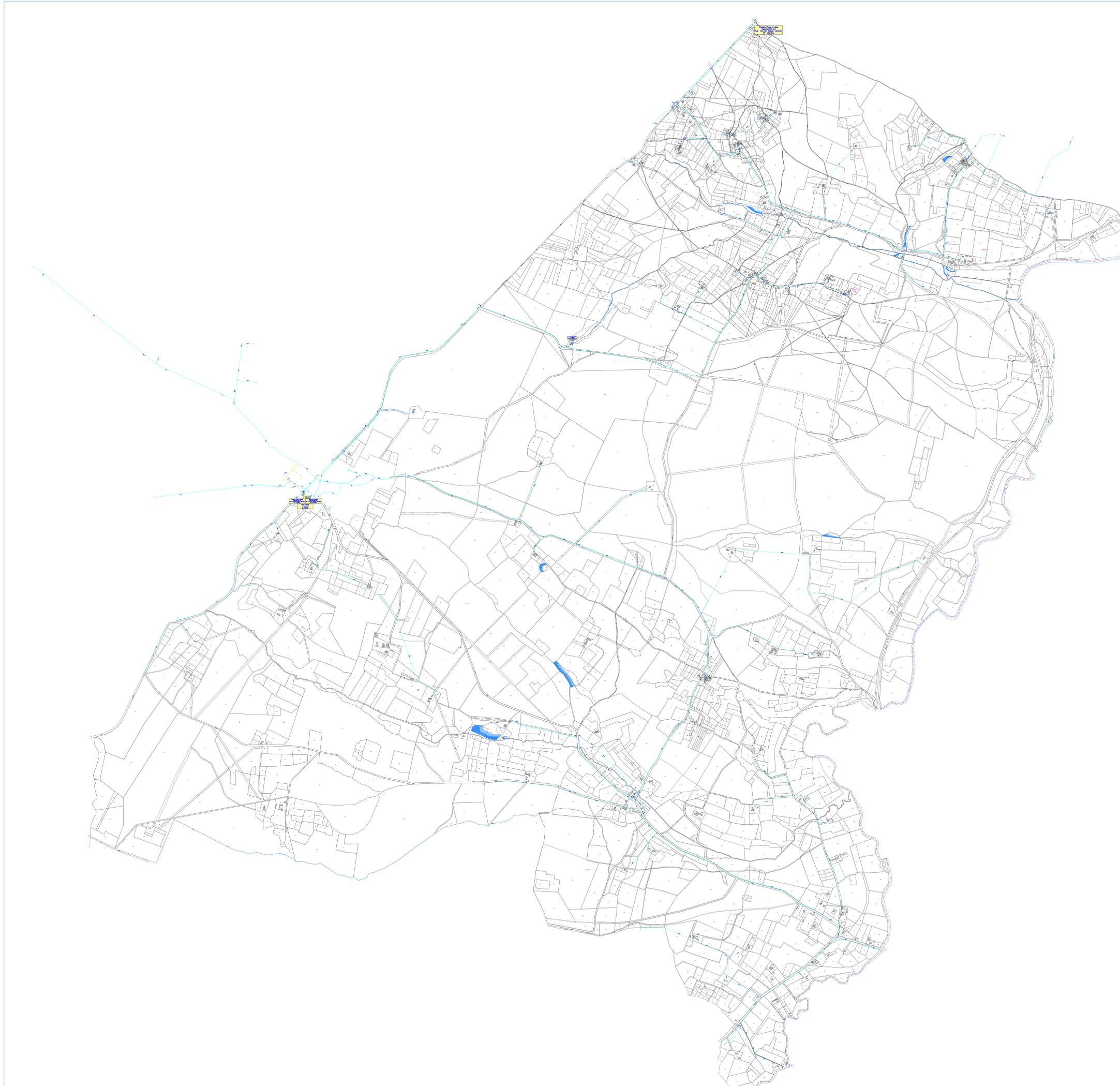










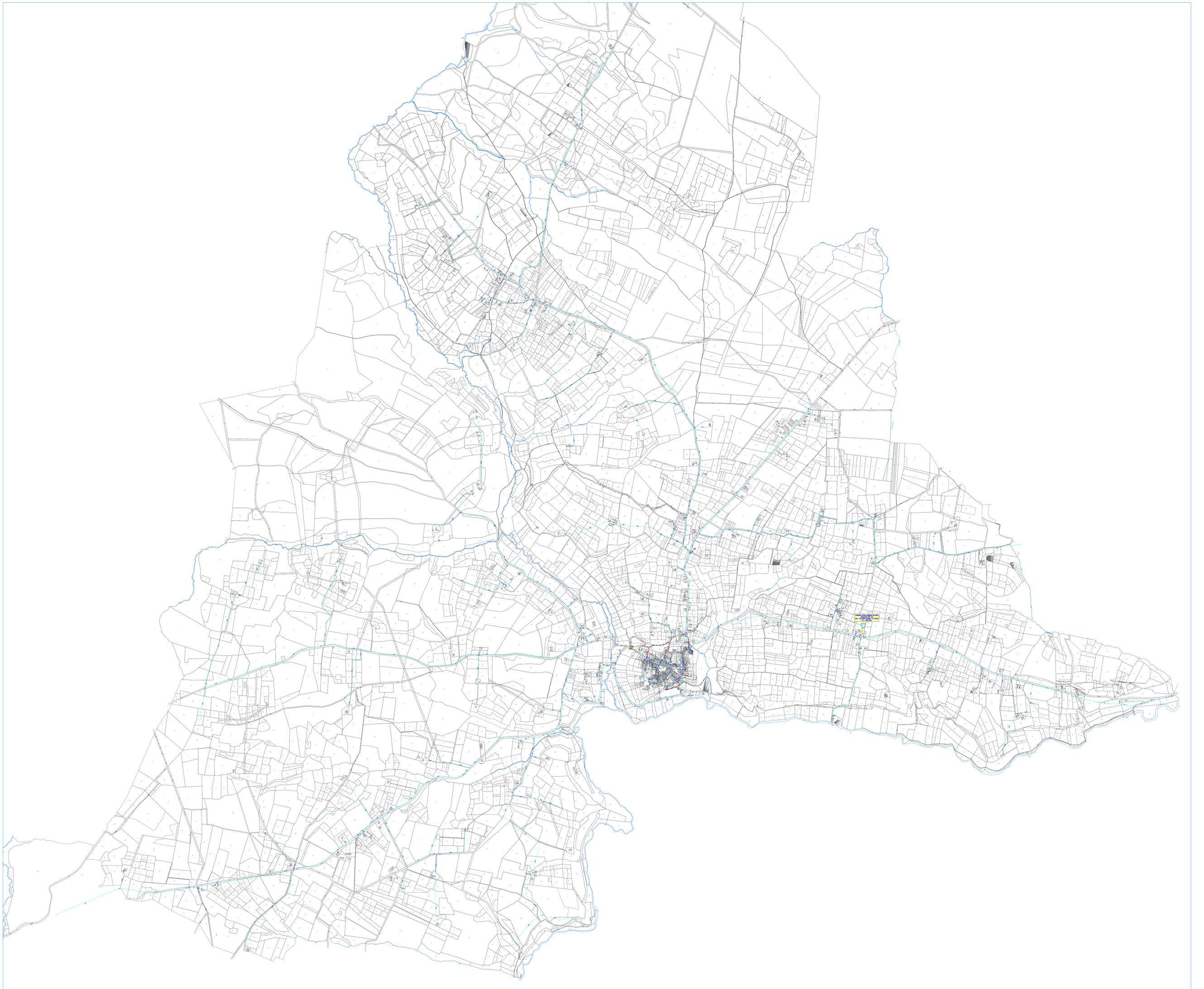


Sos



- Réseau d'eau potable
- Réseau d'assainissement

Source : Véolia



3.1.2 Liste des réservoirs d'eau potable Syndicat Sud d'Agen

Communes	Réservoirs surélevés	Volumes en m ³
ASTAFFORT	Astaffort bourg	300
STE MAURE de PEYRIAC	Ste Maure bourg	400
MONCRABEAU	Pouy	300
SOS	Sos bourg	500
MEZIN	Montplaisir	1200
MEZIN COUPE	Scassous	100
FRANDESCAS	Francescas St Caprais	600
NERAC	St Pé de Tourne	600
MONCRABEAU	Moncrabeau	100
ESPIENS	Espiens	400
MONCAUT	Moncaut	200
LAMONTJOIE	Lasclottes	75
LAPLUME	Laplume bourg	1100
MOIRAX	Sahuc	75
FALS	Brouchaud	200
ASTAFFORT	Le Grès	200
AUBIAC	Prentigarde	300
REAUP LISSE	Réaup lisse HS*	50
REAUP LISSE	Tustern	200
SERIGNAC sur GARONNE	Sérignac	200
Communes	Réservoirs au sol	Volumes en m ³
BRUCH	Bruch	1000
NERAC	Marfaud	800
MEZIN COUPE	Pompiers	500
ESPIENS	Latuque	300
NERAC	Collège	300
FEUGAROLLES	Feugarolles	100
LAYRAC	Sempot	150
NERAC	Lamothe	120
MONTAGNAC sur AUVIGNON	Montagnac	300
AUBIAC	Aubiach bas	100
ESTILLAC	Buscon	1000
LAYRAC	Layrac	600
GOULENS	Goulens	200
REAUP LISSE	Réaup lisse BS*	300

*BS = Bas Service et HS = Haut Service

3.1.3 Principaux points de prélèvement Syndicat Sud d'Agen



Eau de surface et forage de SIVOIZAC

Capacité nominale	: 200 m ³ /h
Nature de l'eau	: superficielle (Garonne)
Type filière	: traitement complet



Eau de surface de NAZARETH

Capacité nominale	: 100 m ³ /h
Nature de l'eau	: superficielle (La Baise)
Type filière	: traitement complet + membranes



Eau superficielle et forage de SERIGNAC

Capacité nominale	: 150 m ³ /h
Nature de l'eau	: superficielle (Garonne) ou forage profond
Type filière	: traitement complet

Sont utilisés en forage de secours à partir de 2010 :



Eau de surface de LABARTHETE

Capacité nominale	: 100 m ³ /h
Nature de l'eau	: superficielle (Gélise)
Type filière	: traitement complet



Forage de BRUCH

Capacité nominale	: 140 m ³ /h
Nature de l'eau	: nappe souterraine
Type filière	: traitement de désinfection et déferrisation



Source de PELAHAUT

Capacité nominale	: 10 m ³ /h
Nature de l'eau	: souterraine (source)
Type filière	: simple désinfection

Forage de BRAX :

Capacité nominale	: 200 m ³ /h
Nature de l'eau	: nappe souterraine
Type filière	: traitement de désinfection et déferrisation

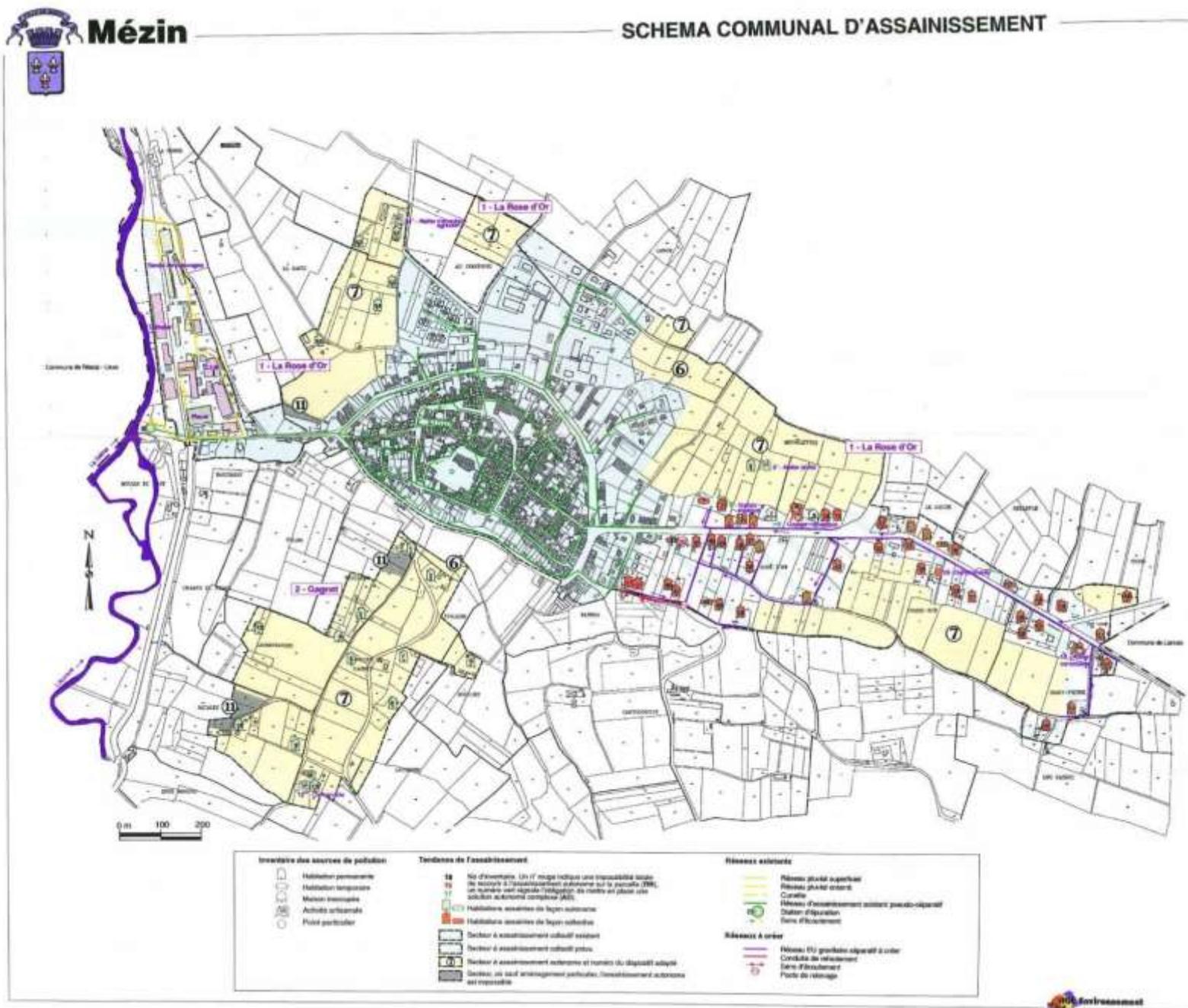
3.2 Assainissement

3.2.1 Zones en assainissement collectif

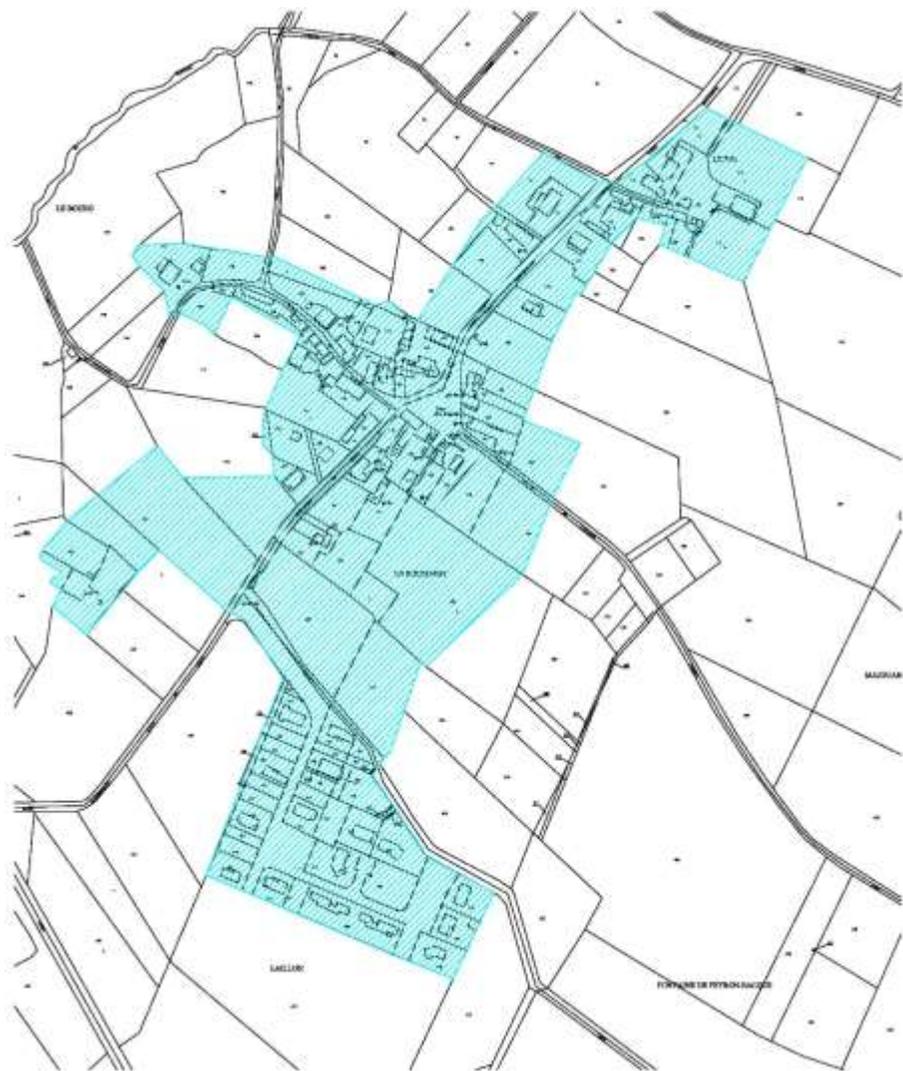
Poudenas

 Zone en assainissement collectif
Source : AEP 47





Lannes



Villeneuve-de-Mézin

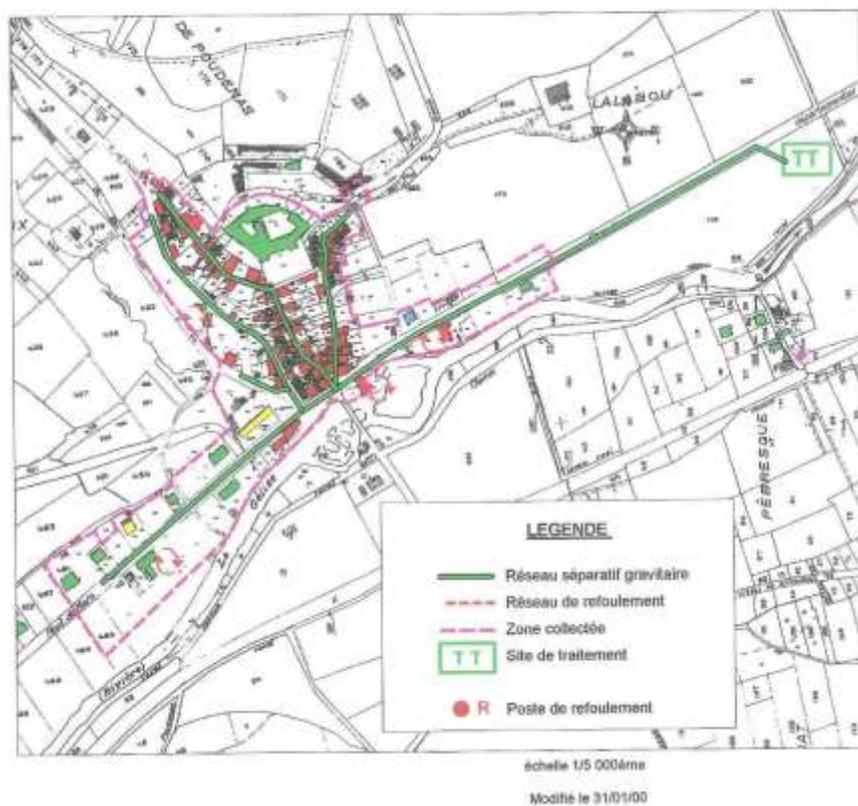


 Zone en assainissement collectif

3.2.2 Réseaux d'assainissement

Poudenas

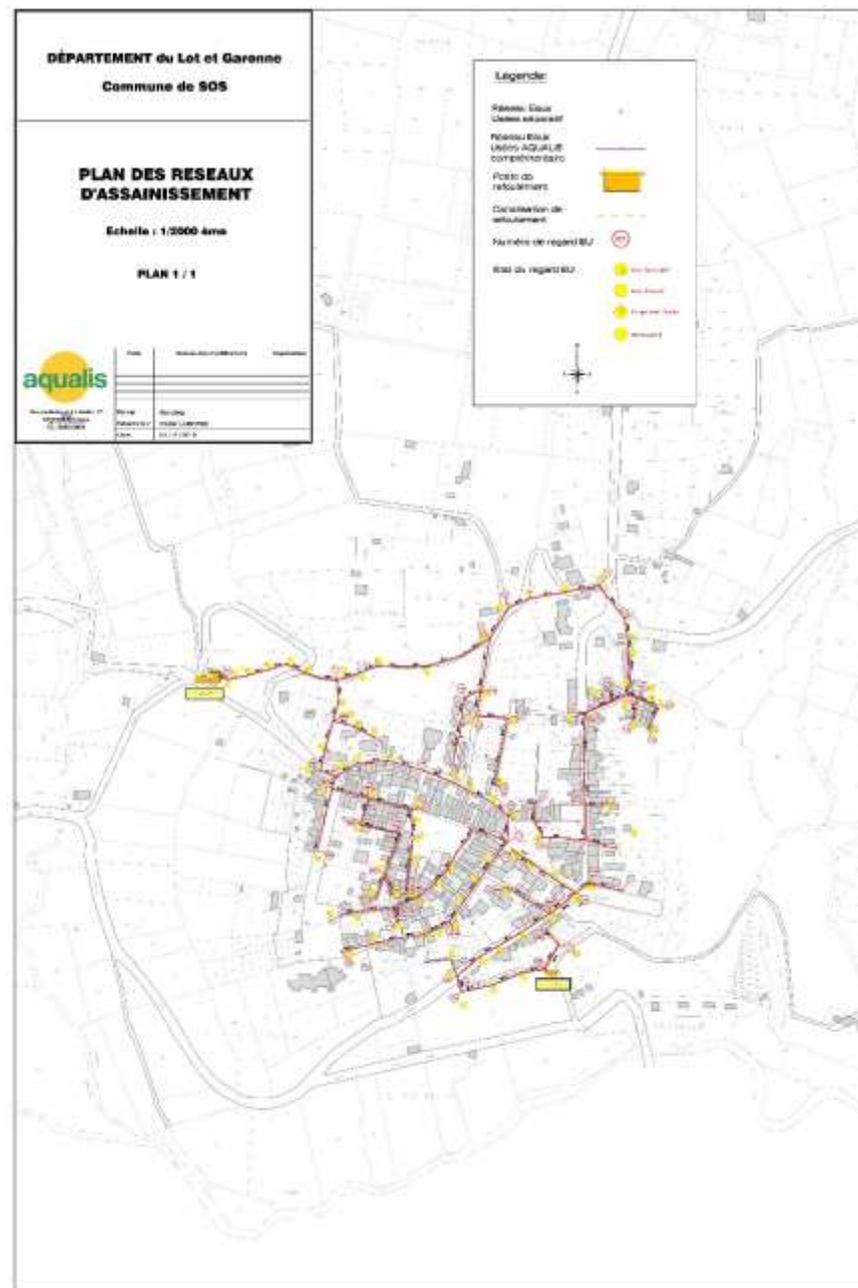
POUDENAS Proposition de réseau pour le bourg



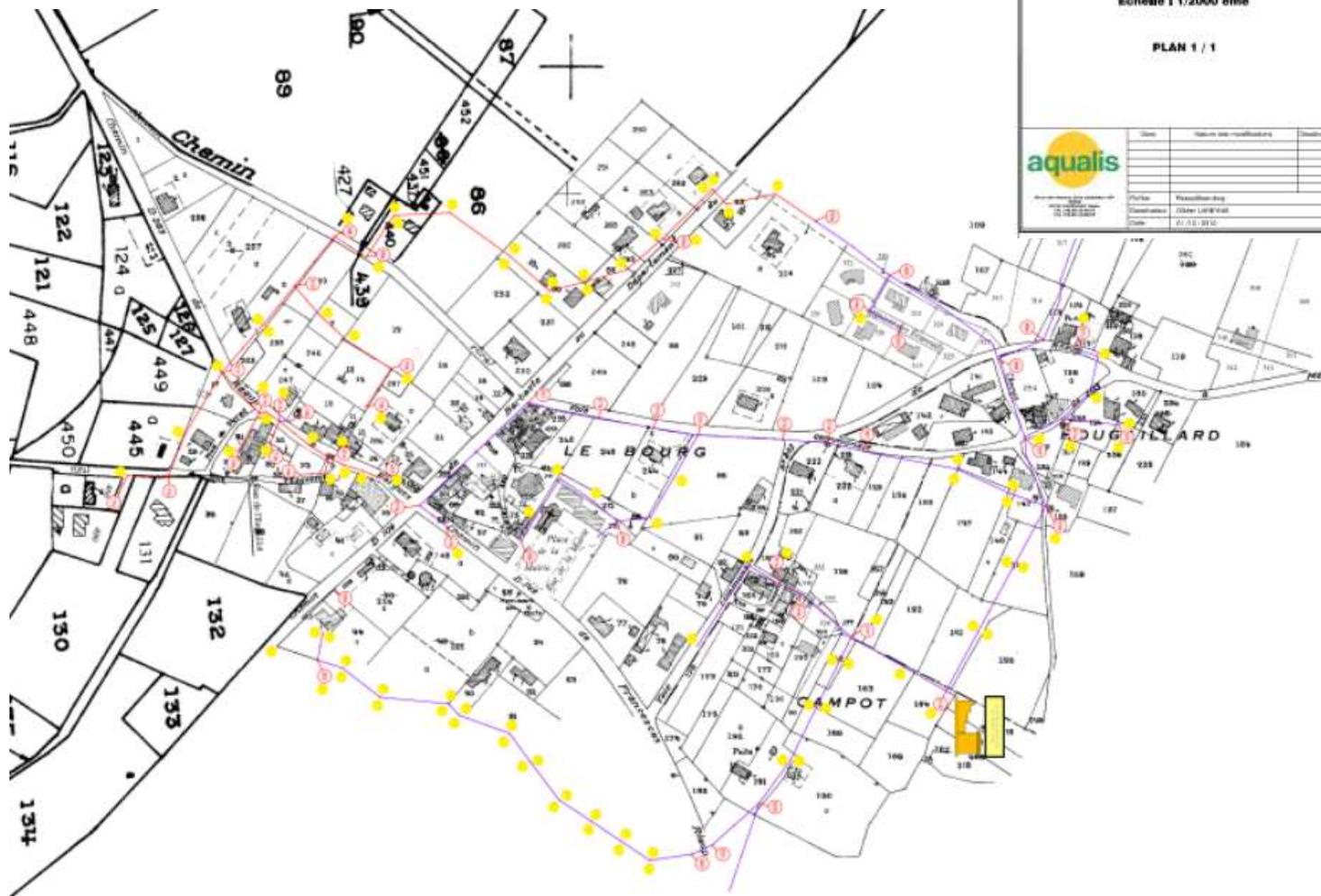
Source : AEP 47

Sos

Source : Véolia



Réaup



DÉPARTEMENT du Lot et Garonne
Commune de REAUP LISSE

PLAN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Echelle : 1/2000 ème

PLAN 1 / 1

Date	Nature des modifications	Coordinateur

Légende:

- Pièce de Réseau Eau Usages séparatif
- Pièce de Réseau Eau Usages AQUALIS complémentaire
- Pièce de reseau
- Canalisation de reseau
- Numero de regard EU
- Etat du regard EU
 - bon Etat
 - mauvais Etat
 - inspecté et réparé
 - inspecté

3.2.3 Assainissement non collectif

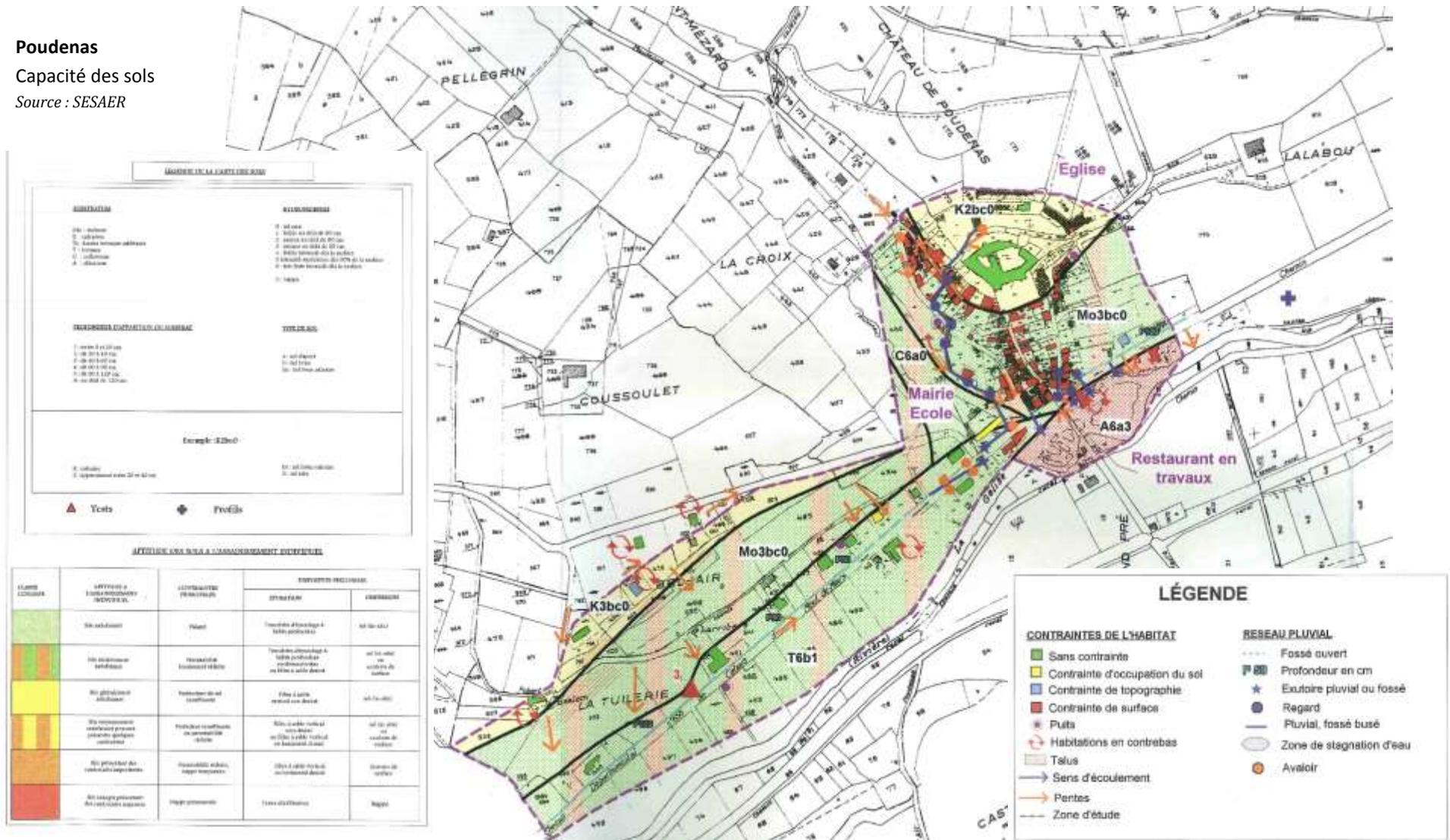
Les fiches concernant le prétraitement et le traitement en système d'assainissement non collectif sont disponibles sur le site internet d'Eau47, Syndicat de l'eau du Lot-et-Garonne.

<http://www.eau47.fr/vous-installez-votre-dispositif.html>

Poudenas

Capacité des sols

Source : SESAER



6. Annexes

- Plan Local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Mézinois -



LÉGENDE

CONTRAIRES DE L'URBANISME		REMARQUES	
[Symbol]	Solc contracté	[Symbol]	Parcelle isolée
[Symbol]	Contour de délimitation de lot	[Symbol]	Parcelles au sol
[Symbol]	Contour de délimitation de lot	[Symbol]	Parcelle jointive au lot
[Symbol]	Contour de surface	[Symbol]	Parcelle
[Symbol]	Puits	[Symbol]	Parcelle isolée
[Symbol]	Parcelles en construction	[Symbol]	Zone de réhabilitation d'habitat
[Symbol]	Parcelle	[Symbol]	Parcelle
[Symbol]	Zone d'habitat	[Symbol]	Parcelle
[Symbol]	Parcelle	[Symbol]	Parcelle
[Symbol]	Zone à bâtir	[Symbol]	Parcelle

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

PROJET		REVISION	
1. Date	2. Date	1. Date	2. Date
3. Date	4. Date	3. Date	4. Date
5. Date	6. Date	5. Date	6. Date
7. Date	8. Date	7. Date	8. Date
9. Date	10. Date	9. Date	10. Date
11. Date	12. Date	11. Date	12. Date
13. Date	14. Date	13. Date	14. Date
15. Date	16. Date	15. Date	16. Date
17. Date	18. Date	17. Date	18. Date
19. Date	20. Date	19. Date	20. Date
21. Date	22. Date	21. Date	22. Date
23. Date	24. Date	23. Date	24. Date
25. Date	26. Date	25. Date	26. Date
27. Date	28. Date	27. Date	28. Date
29. Date	30. Date	29. Date	30. Date
31. Date	32. Date	31. Date	32. Date
33. Date	34. Date	33. Date	34. Date
35. Date	36. Date	35. Date	36. Date
37. Date	38. Date	37. Date	38. Date
39. Date	40. Date	39. Date	40. Date
41. Date	42. Date	41. Date	42. Date
43. Date	44. Date	43. Date	44. Date
45. Date	46. Date	45. Date	46. Date
47. Date	48. Date	47. Date	48. Date
49. Date	50. Date	49. Date	50. Date
51. Date	52. Date	51. Date	52. Date
53. Date	54. Date	53. Date	54. Date
55. Date	56. Date	55. Date	56. Date
57. Date	58. Date	57. Date	58. Date
59. Date	60. Date	59. Date	60. Date
61. Date	62. Date	61. Date	62. Date
63. Date	64. Date	63. Date	64. Date
65. Date	66. Date	65. Date	66. Date
67. Date	68. Date	67. Date	68. Date
69. Date	70. Date	69. Date	70. Date
71. Date	72. Date	71. Date	72. Date
73. Date	74. Date	73. Date	74. Date
75. Date	76. Date	75. Date	76. Date
77. Date	78. Date	77. Date	78. Date
79. Date	80. Date	79. Date	80. Date
81. Date	82. Date	81. Date	82. Date
83. Date	84. Date	83. Date	84. Date
85. Date	86. Date	85. Date	86. Date
87. Date	88. Date	87. Date	88. Date
89. Date	90. Date	89. Date	90. Date
91. Date	92. Date	91. Date	92. Date
93. Date	94. Date	93. Date	94. Date
95. Date	96. Date	95. Date	96. Date
97. Date	98. Date	97. Date	98. Date
99. Date	100. Date	99. Date	100. Date

DÉPARTEMENT DU LOT ET GARONNE

SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

S.U. SUD D'AGEN

COMMUNE DE POUDENAS

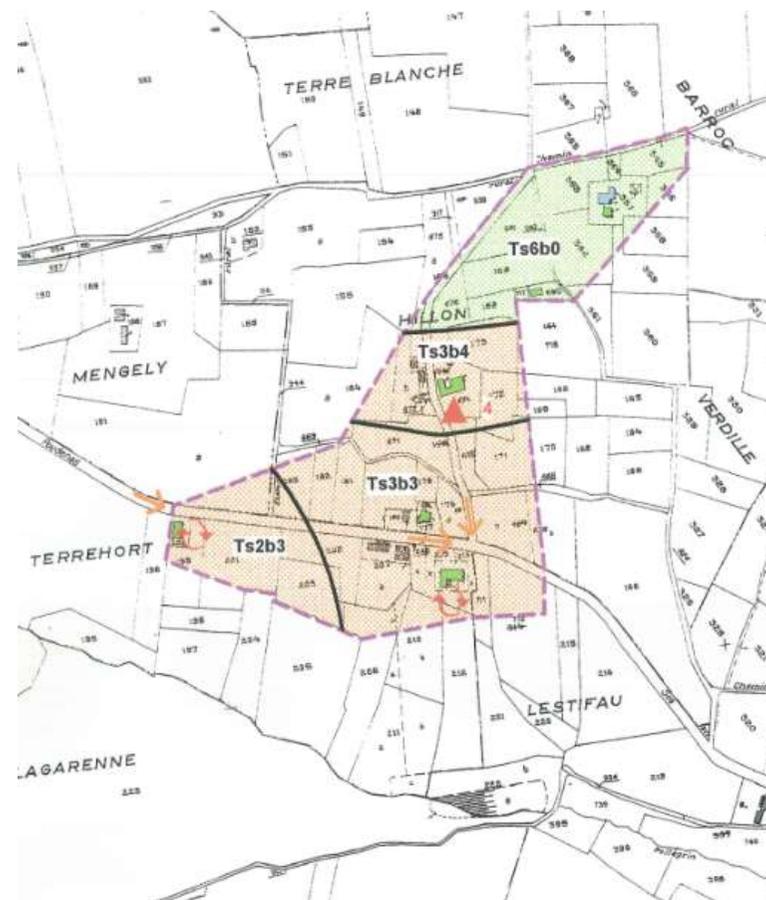
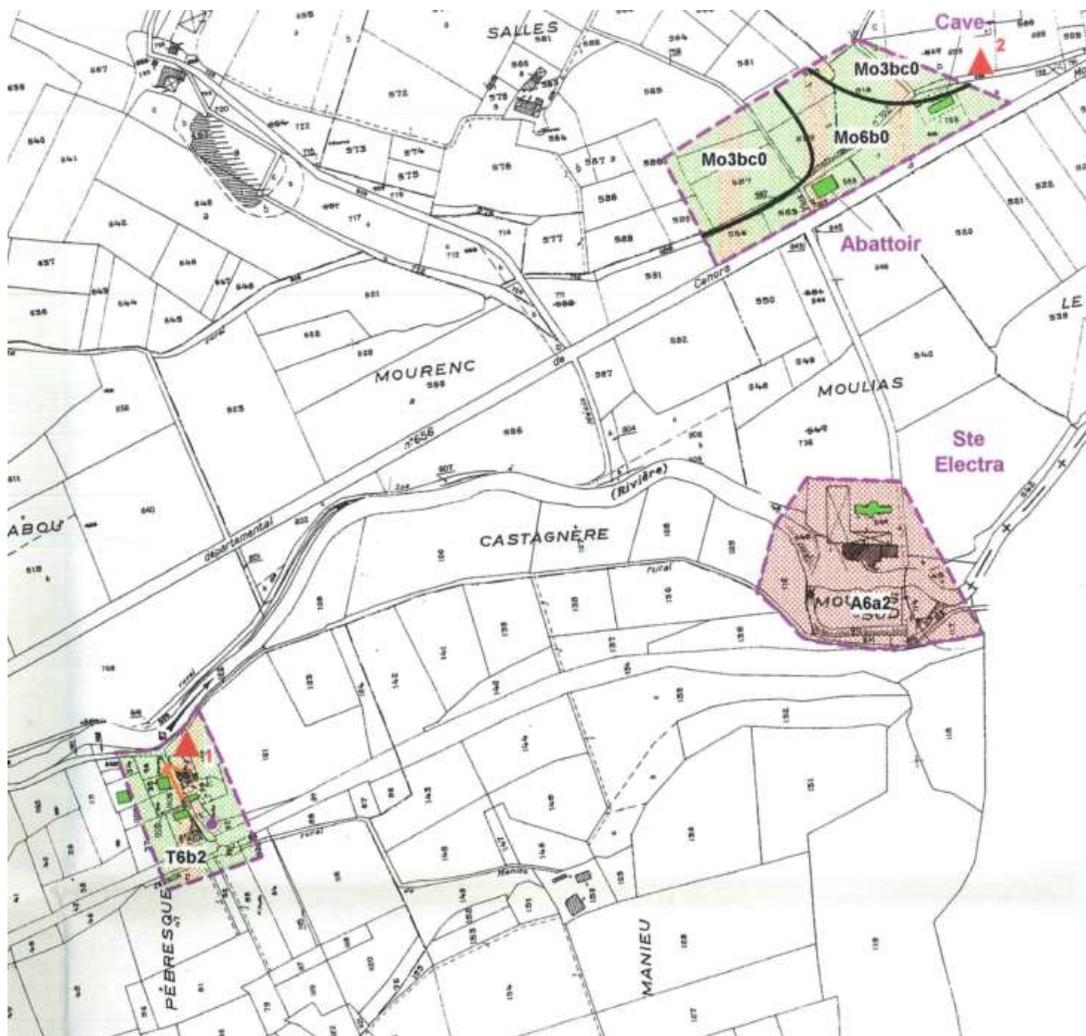
**Analyse de l'habitat
Aptitude des sols à l'assainissement individuel**

Designé par: **A. JERICO** Planche: 20 (S.3)

Le: 21/03/2000 Mètre: 1/50000 Carte: 1:5000

6. Annexes

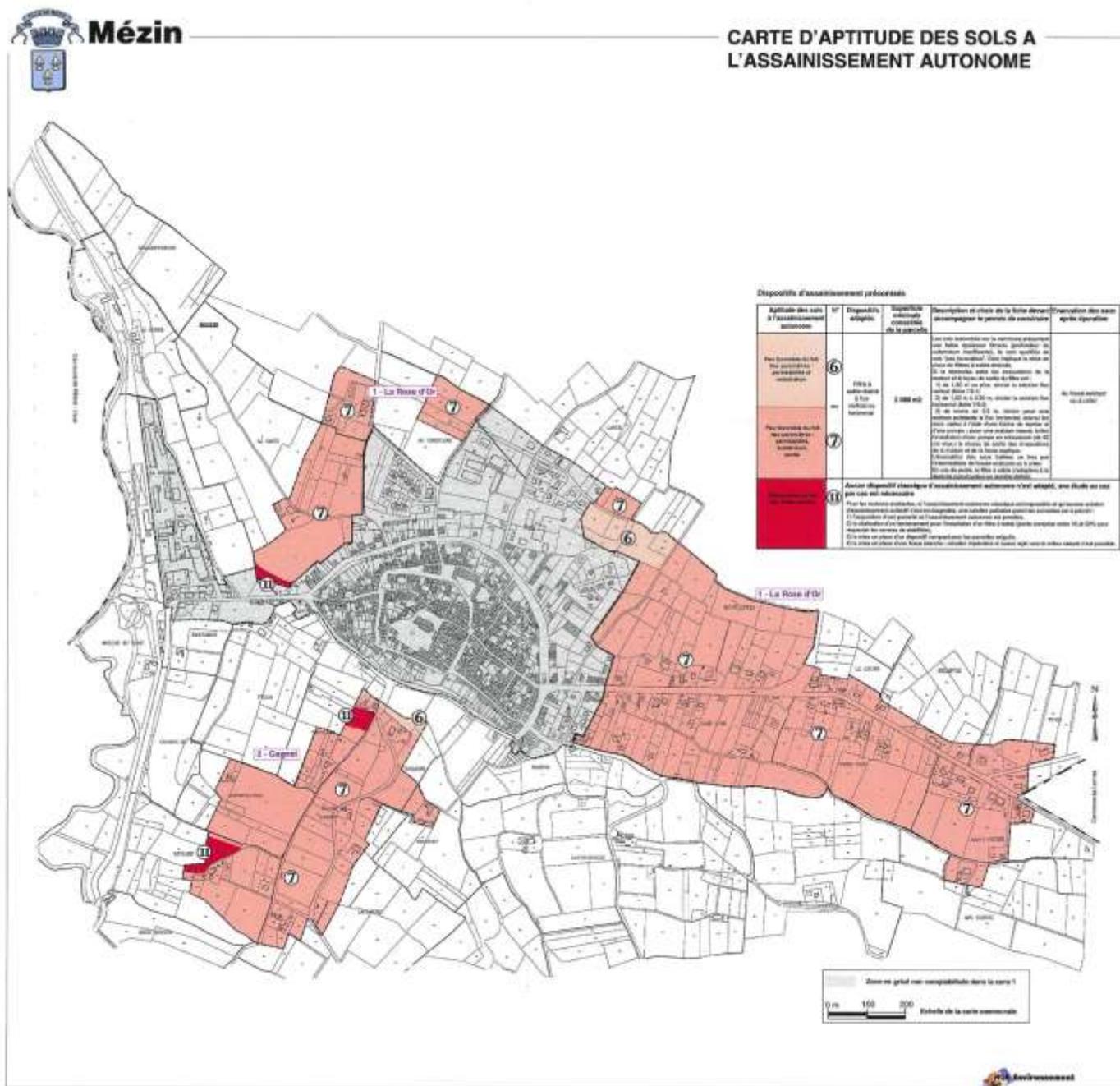
- Plan Local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Mézinois -



Mézin

Capacité des sols

Source : AGE Environnement



Sainte-Maure-de-Peyriac

Absence de carte de capacité des sols car zonage en assainissement individuel

SDA : 5 sondages effectués capacité des sols plutôt défavorable ⇒ préconisations tranchées d'épandage surdimensionnées et implantées à très faible profondeur, lit filtrant drainé, tertres d'infiltration drainé ou non, filière compacte

Redessiné pour favoriser une bonne évacuation des eaux.

Saint-Pé-Saint-Simon

Absence de carte de capacité des sols car zonage en assainissement individuel

SDA : 2 analyses de sols effectuées indiquant un sol défavorable ⇒ préconisations tertres d'infiltration drainés ou non

3.3 Elimination des déchets

Les données de ce chapitre sont issues principalement du Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés – Années 2013 du SMICTOM LGB

Le traitement des déchets est géré par le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Lot, Garonne, Baïse (SMICTOM LGB) sur toute la Communauté de Communes du Mézinais. Ce syndicat est né le 1er novembre 2009 de la fusion du SMICTOM d'Aiguillon et du SMECTOM du Pays d'Albret, créés en 1978. Il est constitué de 5 Communautés de Communes (le Mézinais, les Coteaux de l'Albret, le Val d'Albret, le canton de Prayssas, et le Confluent) pour une population d'environ 46 400 habitants en 2013.

Le SMICTOM LGB assure, en lieu et place des collectivités territoriales adhérentes, la compétence « collecte » des déchets ménagers et assimilés :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles ;
- La collecte des déchets recyclables ;
- La gestion d'un réseau de 7 déchèteries;
- L'exploitation de l'installation de stockage des déchets industriels banals, des plastiques agricoles et industriels du site de Fauillet.

Dans le cadre de ses missions, des actions de communication sont également menées auprès des usagers et des écoles : informations sur les consignes de tri, l'organisation des collectes et le traitement des déchets ménagers.

Depuis le 1er octobre 2011, la compétence « traitement » des déchets ménagers a été transférée au SMIVAL 47 (syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers du Lot et Garonne). Il s'occupe du traitement des ordures ménagères résiduelles, et du tri des emballages ménagers.

Il gère :

- 8 déchèteries (Clairac, Prayssas, Port-Sainte-Marie, Damazan, Barbaste, Nérac, Mézin et Francescas),
- 1 centre d'enfouissement et de stockage en exploitation (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux, ISDND) à Nicole,
- l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Fauillet située au lieu-dit « Lalanne de Saint Germain » exploitée en régie par le SMICTOM LGB, qui s'étend sur une surface de près de 8 Ha.
- L'arrêté préfectoral n°2011325-008 du 21 novembre 2011 encadre l'exploitation de ce site.
- 1 ISDND en post exploitation à Réaup,
- 1 centre de tri à Nicole.

Le tri sélectif concerne l'ensemble du territoire intercommunal (papier, verre, emballages carton et plastique). Des containers collectifs sont disponibles généralement au niveau des bourgs. La collecte des OM (Ordures Ménagères) s'effectue une à deux fois par semaine. Elle s'effectue en des points de collecte répartis sur les communes ou au porte-à-porte (bourg de Sos et Mézin).

Pour 2013 la production annuelle d'ordures ménagères collectées est de 257 kg/habitants soit 1062 t pour la CCM.

La collecte et le traitement des déchets ménagers s'organisent de la manière suivante :

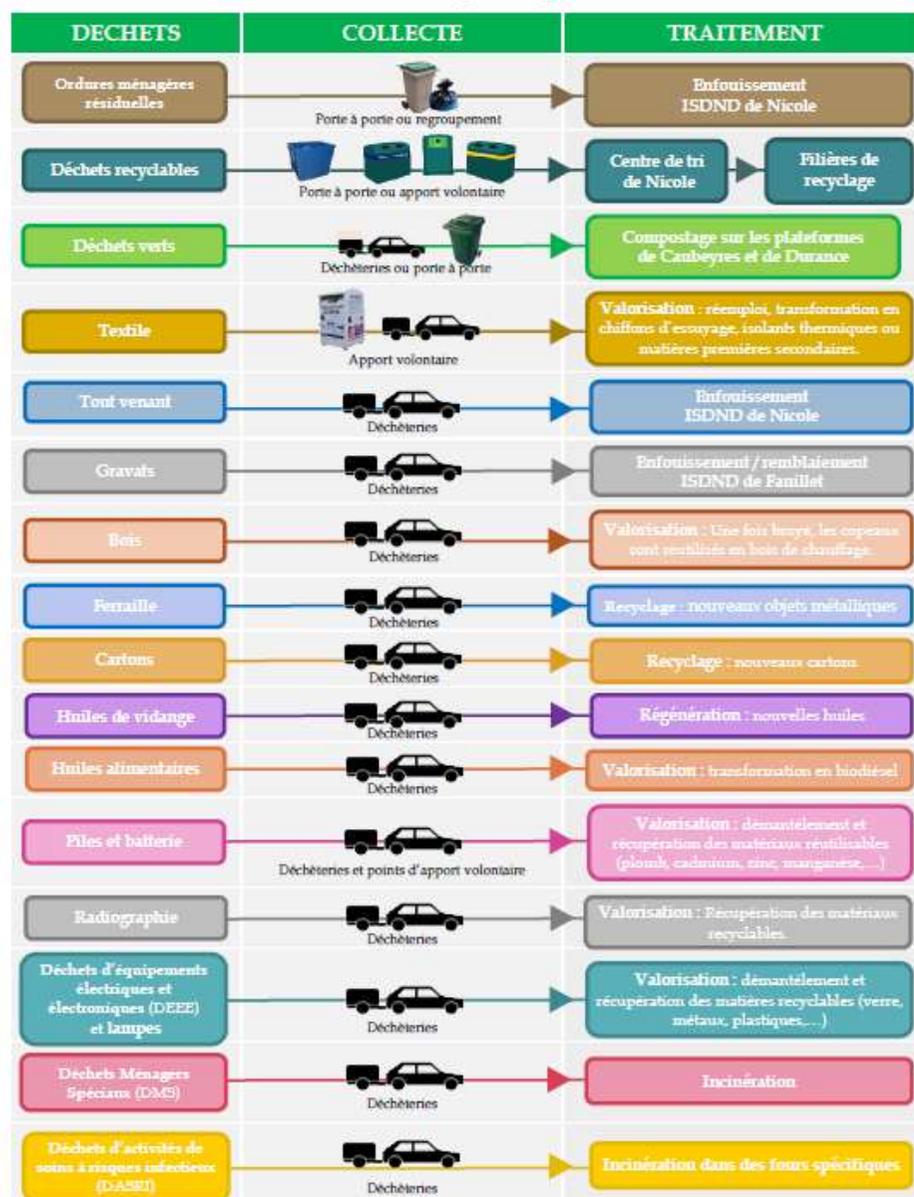


Figure 4 : Organisation générale du service d'élimination des déchets ménagers

C.C DU MEZINAIS	Jours de collecte					Fréquence de collecte
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	
LANNES						C1
MEZIN						C2
POUDENAS						C2
REAUP LISSE						C2
						C1
SAINTE MAURE DE PEYRIAC						C1
SAINTE PE SAINT SIMON						C1
SOS						C2

Une fois collectées, les ordures ménagères résiduelles sont acheminées vers l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Nicole (lieu-dit « Couillit »), site géré depuis le 1^{er} octobre 2011 par le SMIVAL 47 (syndicat mixte départemental de valorisation et de traitement des déchets ménagers).

Principe de fonctionnement

Les ordures ménagères résiduelles sont stockées dans des alvéoles isolées du milieu naturel par de l'argile compactée recouverte de géo-membranes qui complètent l'étanchéité de la zone.

Les lixiviats (eaux de pluie qui ont percolé à travers les déchets et se sont chargées de différents polluants) sont récupérés en fond d'alvéole par des drains. Des pompes haute pression refoulent ces lixiviats vers un bassin de décantation de 4 480 m³. Ils sont ensuite traités sur site par une station biologique couplée à de la microfiltration avant leur rejet en milieu naturel.

Les biogaz (gaz généré lors de la dégradation naturelle des matières organiques) sont aspirés dans des puits verticaux et dirigés vers une unité de valorisation. Mise en service par le SMICTOM LGB (ancien exploitant de l'ISDND), elle permet de produire de l'électricité à partir du biogaz par l'intermédiaire de 3 micro-turbines.

✚ La collecte en point d'apport volontaire

Les déchets triés par les ménages sont déposés dans des lieux spécifiques (les points tri ou les trisacos) pour être collectés.

La collecte des points d'apport volontaire s'effectue de la manière suivante :

Secteur	Mode de gestion de la collecte
Zone Sud : Andiran, Calignac, Espiens, Fieux, Francescas, Fréchou, Lamontjoie, Moncaut, Moncrabeau, Montagnac-Sur -Auvignon, Nondieu, Saint -Vincent-de-Lamontjoie, Saumont, Lannes, Mézin, Poudenas, Réaup-Lisse, Sainte-Maure-de-Peyriac, Saint-Pé-Saint-Simon, Sos, Lasserre, Nérac, Barbaste, Lavardac, Bruch, Vianne, Mongaillard, Xaintraillies et Pompiey	De janvier au 30 juin 2013 : Réalisée par un prestataire privé (Véolia) Depuis le 1 ^{er} juillet 2013 : Assurée en régie par le SMICTOM LGB

Emplacement des points de tri pour les emballages

C.C DU MEZINAIS	
LANNES	Parking du cimetière
MEZIN	Parking du Collège Boulevard du Couloumé Déchèterie ZA de l'Ange
POUDENAS	Au bourg à côté de la salle des fêtes
REAUP-LISSE	Parking de la mairie de Réaup et de Lisse
SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC	Parking du cimetière
SAINTE-PE-SAINTE-SIMON	Lieu-dit les Tarrits entrée du village
SOS	Lieu-dit Laprade Rue des Capots

Une fois collectés les déchets recyclables sont acheminés au centre de tri de Nicole, géré par la SEML du confluent. Le devenir des déchets recyclables diffère suivant le type de la collecte sélective.

Il n'y a pas de collecte en porte à porte de déchets verts pour l'instant sur la CCM, les habitants peuvent les composter eux-mêmes ou les amener sur la déchetterie de Mézin.

Emplacement des points de tri pour les textiles

C.C DU MEZINAIS	EMPLACEMENT	Date d'installation de la borne	Tonnages collectés
MEZIN	Parking collège Déchèterie	05/04/2012 10/01/2012	3,7 2,1
SOS	Rue des Capots	05/04/2012	2,2

Deux points tri pour les textiles sont disponibles sur le territoire de la CCM. Une fois collectés, les textiles sont triés manuellement selon leur genre, leur qualité ou leur matière.



Les habitants et les artisans peuvent bénéficier des services de 7 déchèteries sur le territoire du SMICTOM, en pratique les apports se font essentiellement à Mézin et à la marge sur Francescas, Barbaste et Nérac.

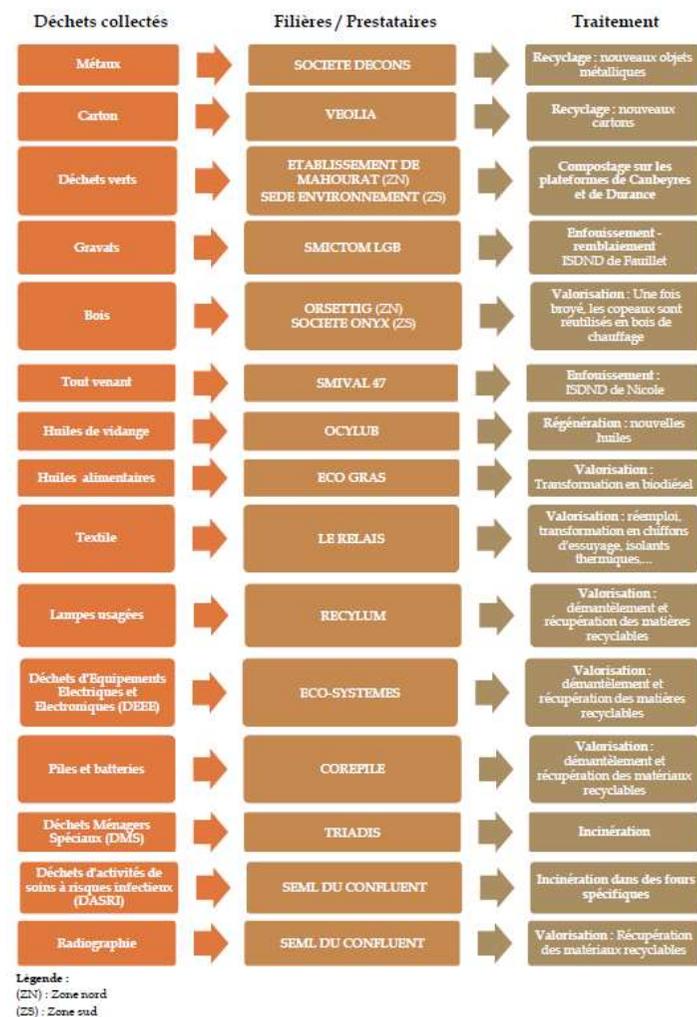


Figure 10 : Les filières de traitement des déchets déposés en déchèterie

4 PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES MOUVEMENTS DIFFERENTIELS DE TERRAIN LIÉS AU PHÉNOMÈNE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

COMMUNES DE LANNES, MEZIN, REAUP-LISSE, SOS ET SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC

4.1 Règlement

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES (PPR)
MOUVEMENTS DIFFÉRENTIELS DE TERRAIN LIÉS AU
PHÉNOMÈNE DE
RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX**

Commune de LANNES
(Lot-et-Garonne)

Commune de MEZIN
(Lot-et-Garonne)

Commune de REAUP LISSE
(Lot-et-Garonne)

Commune de SOS
(Lot-et-Garonne)

Commune de SAINTE MAURE DE PEYRIAC
(Lot-et-Garonne)

REGLEMENT

Pour le Préfet
par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement.



Alain COUPEZ

Approuvé par arrêté préfectoral du 21 DEC. 2006

Titre I- Portée du règlement**Article I-1 Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à la commune de LANNES. Il détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme moyennement exposée (B2).

Article I-2 Effets du P.P.R.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur sur la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L.526-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Titre II- Mesures applicables aux projets de constructions

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur la carte de zonage réglementaire (zones B2), sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Chapitre I- Mesures constructives**Sous chapitre I-1 Mesures applicables aux bâtiments collectifs et permis groupés****Article I-1-1 Est prescrite :**

- la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

Sous chapitre I-2 Mesures applicables aux habitations individuelles

Une étude géotechnique est recommandée, elle permet de définir les modalités d'exécution des constructions : la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, missions géotechniques – classifications et spécifications.

D'autre part, une note de calcul de structures conforme aux normes en vigueur est recommandée.

A défaut, les dispositions suivantes s'appliquent :

Article I-2-1 Est interdite :

- l'exécution d'un sous-sol partiel.

Article I-2-2 Sont prescrites :

- I-2-2-1 - la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;
 - sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
 - les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

I-2-2-2 : les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;
- la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total, ou d'un radier général, est recommandée. A défaut, le dallage sur terre plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations intérieures ; il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations de la norme DTU 13.3 : Dallages-conception, calcul et exécution ;
- la mise en place d'un dispositif d'aération ou d'isolation des murs en cas de source de chaleur en sous-sol.

Chapitre II- Mesures applicables à l'environnement immédiat de l'ensemble des constructions projetées

Article II-1 Sont interdits :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de la construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- Tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est comprise entre 0 et 10 m.

Article II-2 Sont prescrits :

- le rejet des eaux pluviales ou usées dans le réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
 - la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) ;
 - la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
 - la mise en place d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m, s'opposant à l'évaporation sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau ;

- le captage des écoulements de faible profondeur lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 m de toute construction ;
- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau existants situés dans l'emprise de la construction projetée ou à une distance inférieure à leur hauteur à maturité. Un délai minimum de 1 an doit être respecté entre cet arrachage et le démarrage des travaux de construction lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ;
- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Titre III- Mesures applicables aux constructions existantes

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500. Les aménagements prescrits ci-dessous sont obligatoires dans la limite où leur coût ne dépasse pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

Article III-1 Sont définies les mesures suivantes :

- 1- le respect d'une distance supérieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau, sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- 2- le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, en cas de travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;
- 3- l'interdiction de pompage, à usage domestique, entre mai et octobre dans un puit situé à moins de 10m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est comprise entre 0 et 10m ;
- 4- le raccordement des canalisations d'eaux usées ou pluviales au réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
- 5- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
- 6- l'élagage ou l'arrachage des arbres ou arbustes avides d'eau implantés à une distance des constructions inférieure à la hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m ;

Article III-2

Les mesures 1, 2 et 3 définies à l'article III-1 sont rendues immédiatement obligatoires.

Article III-3

Les mesures 4, 5 et 6 définies à l'article III-1 sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans.

ANNEXE 1 : Dispositions concernant les arbres**Eloignement des arbres avides d'eau**

Tous les arbres absorbent de l'eau par les racines, plusieurs espèces en consomment plus de 200 litres par jour. Les plus avides tels que l'orme ou l'ébale négundo peuvent absorber plus de 1000 litres d'eau par jour.

Il est donc prudent, sauf étude particulière, de considérer tous les arbres comme avides d'eau et de respecter les distances d'éloignement des arbres en prenant pour référence leur hauteur à l'âge adulte. Celle-ci est couramment supérieure à 10 mètres.

Arbres situés sur un terrain voisin

Le PPR impose des règles aux propriétaires de constructions actuelles ou projetées. Ces règles ne s'imposent pas aux propriétaires des terrains voisins. Il appartient donc au propriétaire de la construction de prendre toutes les mesures prescrites sur son propre terrain, si nécessaire par la réalisation d'un écran anti-racines.

ANNEXE 2 : Les missions géotechniques types

Les missions et études géotechniques sont définies par des normes auxquelles les bureaux d'études doivent se conformer. Leur contenu est résumé dans le tableau ci-dessous.

<p>L'enchaînement des missions géotechniques suit les phases d'élaboration du projet. Les missions G1, G2, G3, G4 doivent être réalisées successivement. Une mission géotechnique ne peut contenir qu'une partie d'une mission type qu'après accord explicite entre le client et le géotechnicien.</p>
<p>G 0 Création de sondages, essais et mesures géotechniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir les sondages, essais et mesures en place ou en laboratoire selon un programme défini dans des missions de type G 3 à G 5 - Fournir un compte rendu factuel donnant la coupe des sondages, les profils verticaux d'essais et les résultats des mesures <p>Cette mission d'exécution exclut toute activité d'étude ou de conseil ainsi que toute forme d'interprétation.</p>
<p>G 1 Etude de faisabilité géotechnique :</p> <p>Ces missions G 1 incluent toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages qui entre dans le cadre exclusif d'une mission d'étude de projet géotechnique G 2.</p> <p>G 1.1 Etude préliminaire de faisabilité géotechnique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et préciser l'existence d'avisements ; - Définir si nécessaire une mission G 0 préliminaire, en assurant le suivi et l'exploitation des résultats ; - Fournir un rapport d'étude préliminaire de faisabilité géotechnique avec certains principes généraux d'adaptation de l'ouvrage au terrain, mais sans aucun élément de prédimensionnement. <p>Cette mission G 1.1 doit être suivie d'une mission G 1.2 pour définir les hypothèses géotechniques nécessaires à l'établissement du projet.</p> <p>G 1.2 Etude de faisabilité des ouvrages géotechniques (après une mission G 1.1) :</p> <p><u>Phase 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir une mission G 0 détaillée, en assurant le suivi et l'exploitation des résultats ; - Fournir un rapport d'étude géotechnique donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte pour la justification du projet, et les principes généraux de construction des ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, risques de déformation des terrains), dispositions générales relatives des nappes et avancements). <p><u>Phase 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Présenter des exemples de prédimensionnement de quelques ouvrages géotechniques types envisagés (notamment : soutènements, fondations, aménagements de sols). <p>Cette étude sera reprise et détaillée lors de l'étude de projet géotechnique (mission G 2).</p>

ANNEXE 3 : Les géomembranes

Une géomembrane est un film plastique étanche (généralement de couleur noire) souvent utilisé pour réaliser des bassins. Ce matériau ne doit pas être confondu avec un géotextile qui est un tissu perméable de couleur grise.

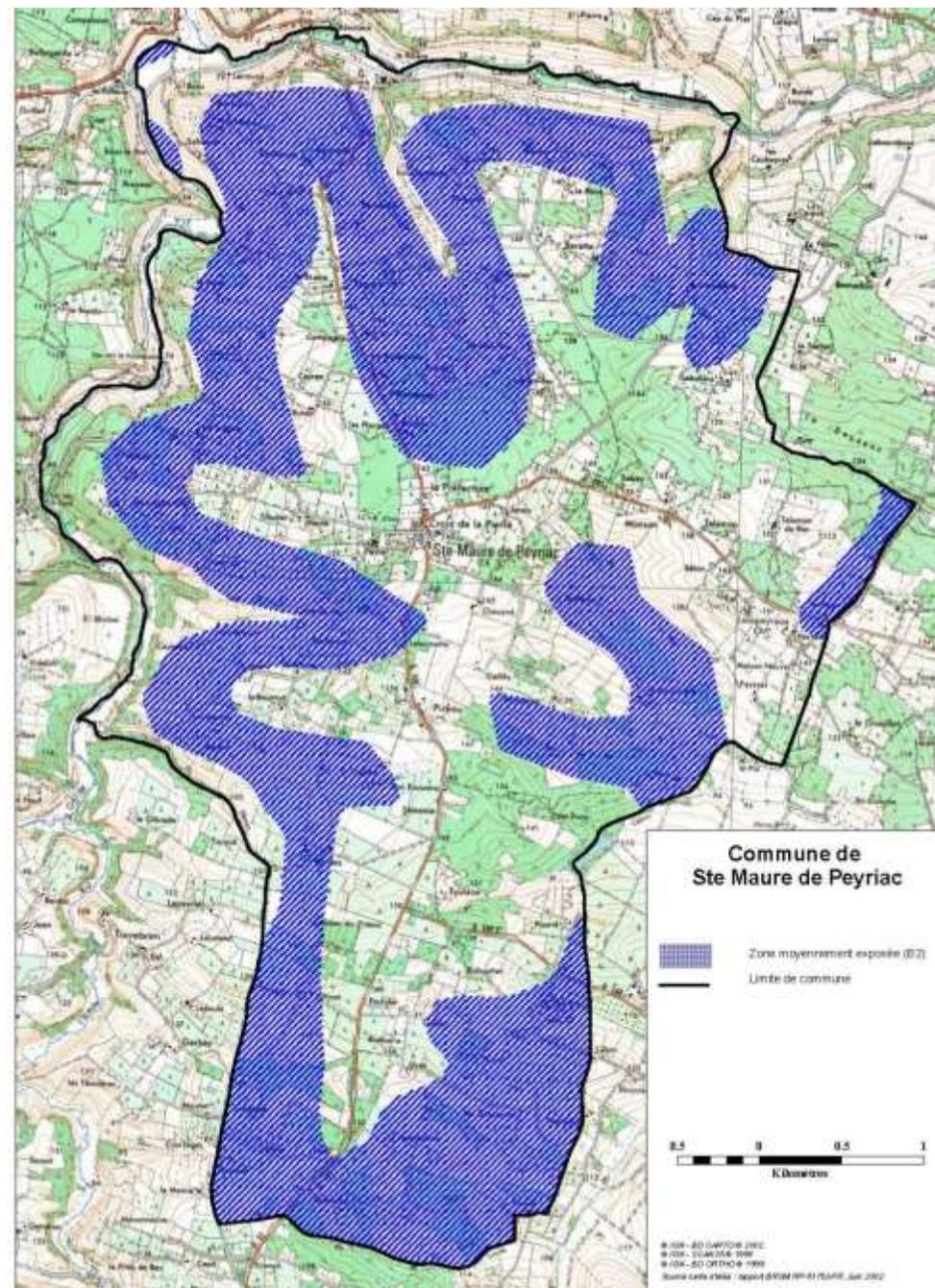
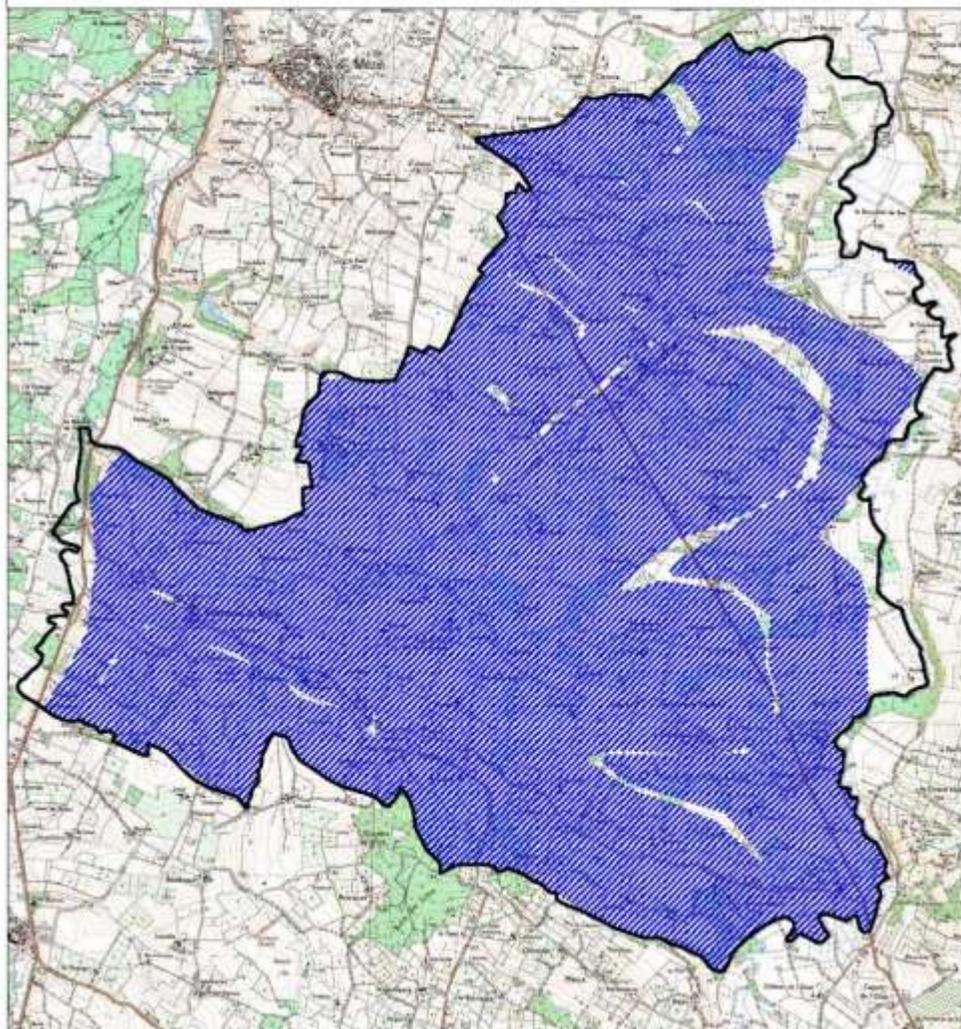
4.2 Zonage

Commune de LANNES

 Zone moyennement exposée (BQ)
 Limite de commune

© IGN - ED CARTOR 2002
 © IGN - ED CARTOR 1999
 © IGN - ED ORTHO 1999
 Source carte IGN - Appel d'Offre IGN-01/02/03, Juin 2002

0,5 0 0,5 1 1,5
 Kilomètres

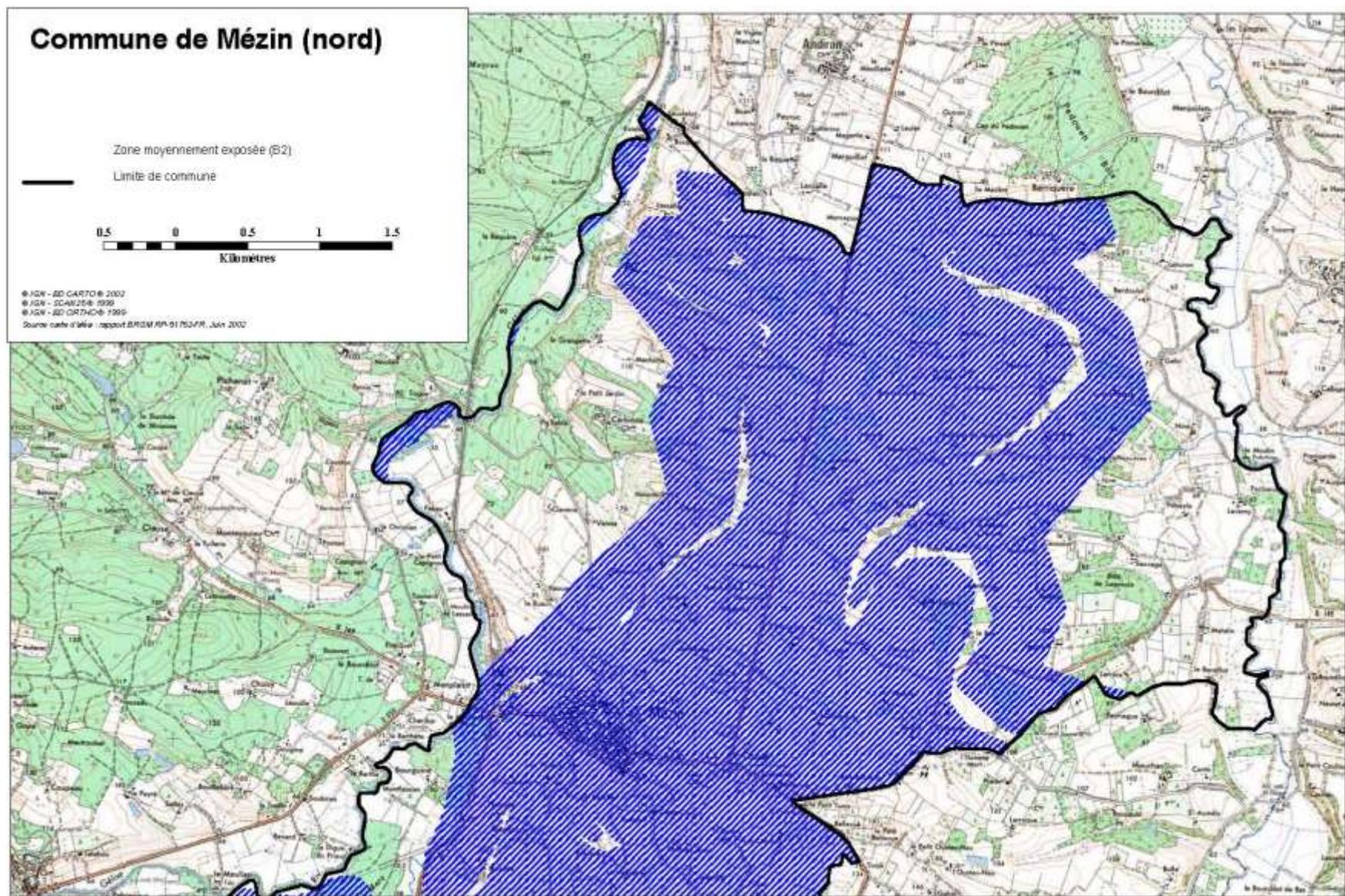


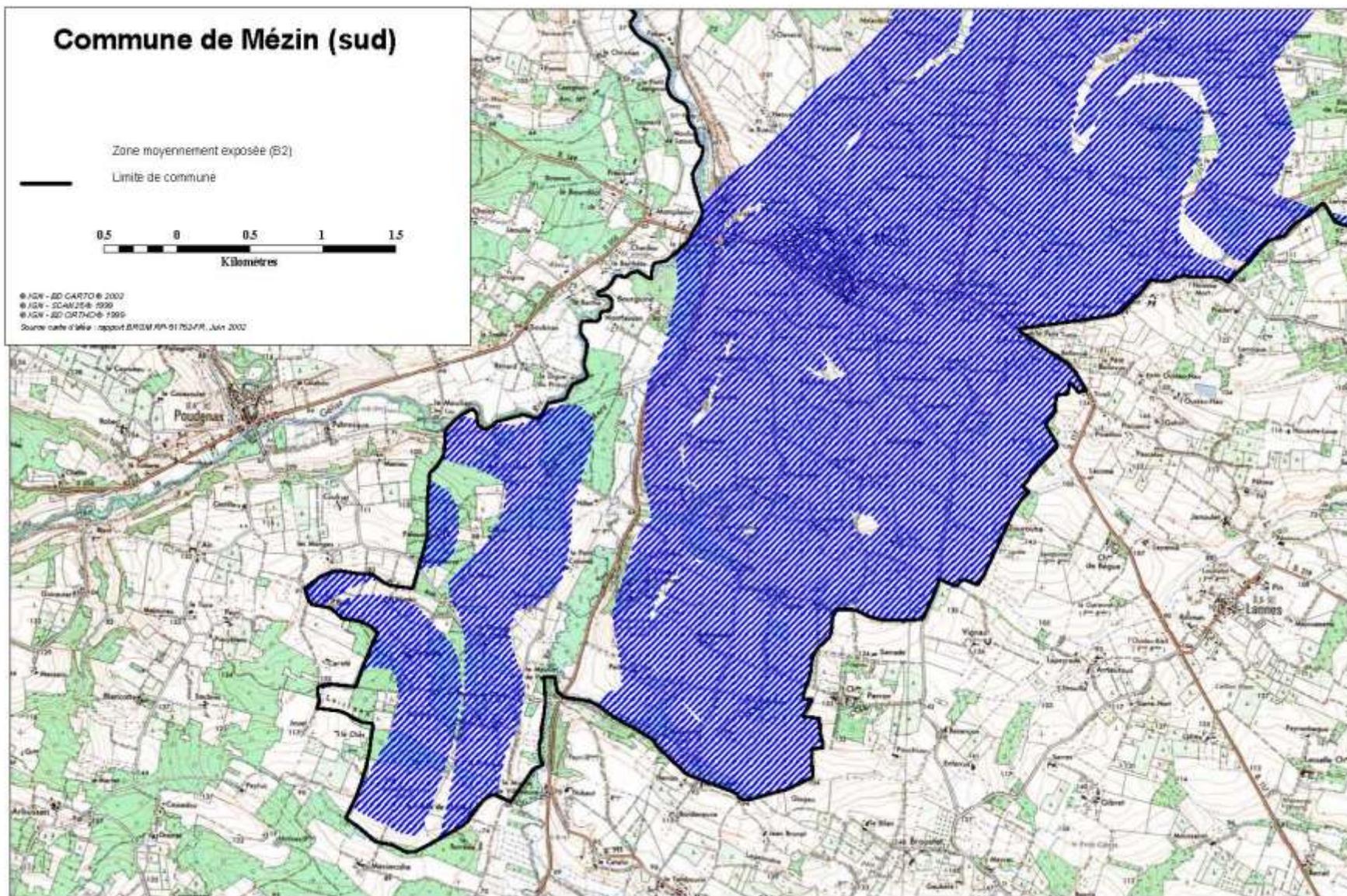
Commune de Ste Maure de Peyriac

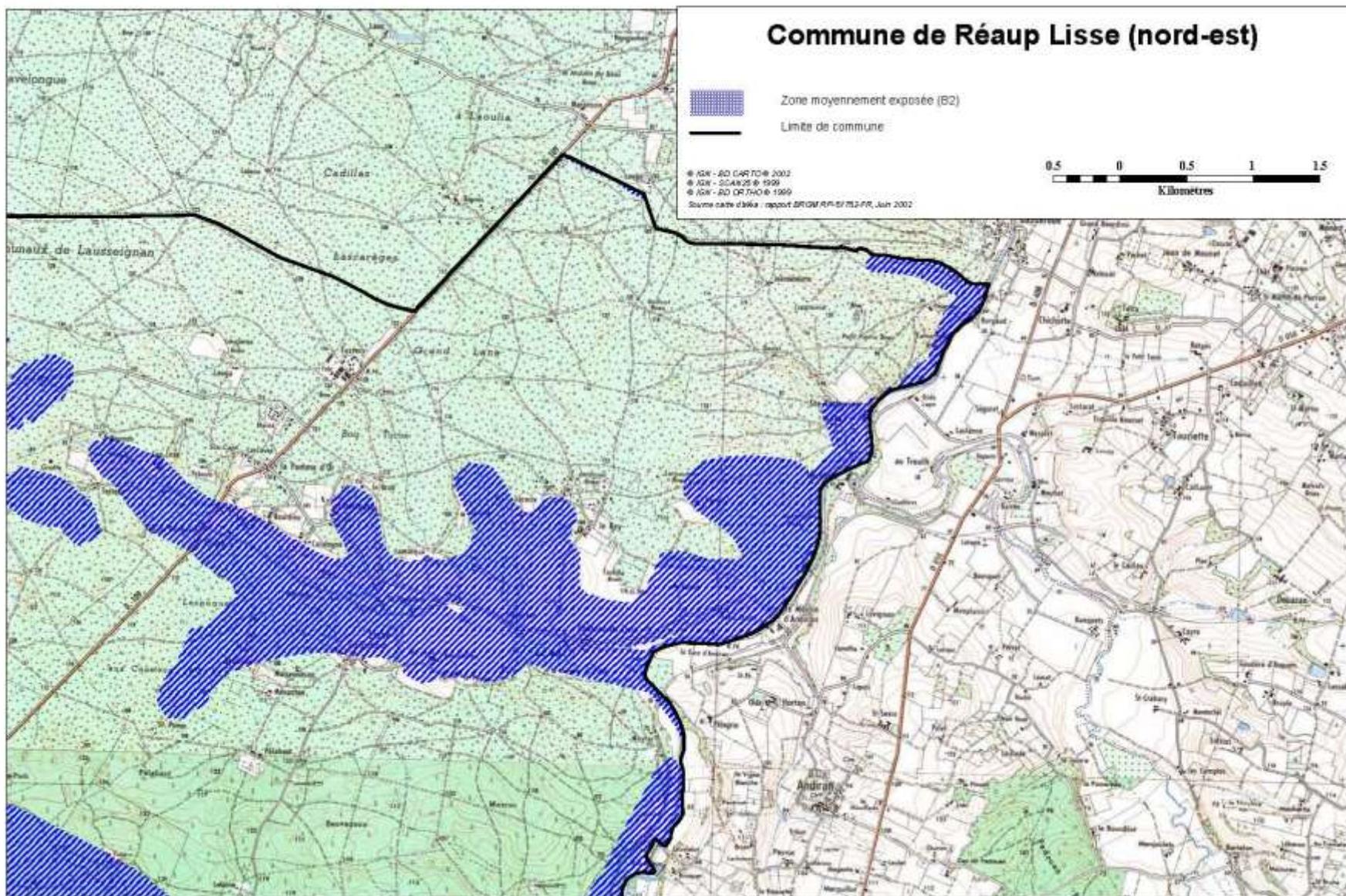
 Zone moyennement exposée (BQ)
 Limite de commune

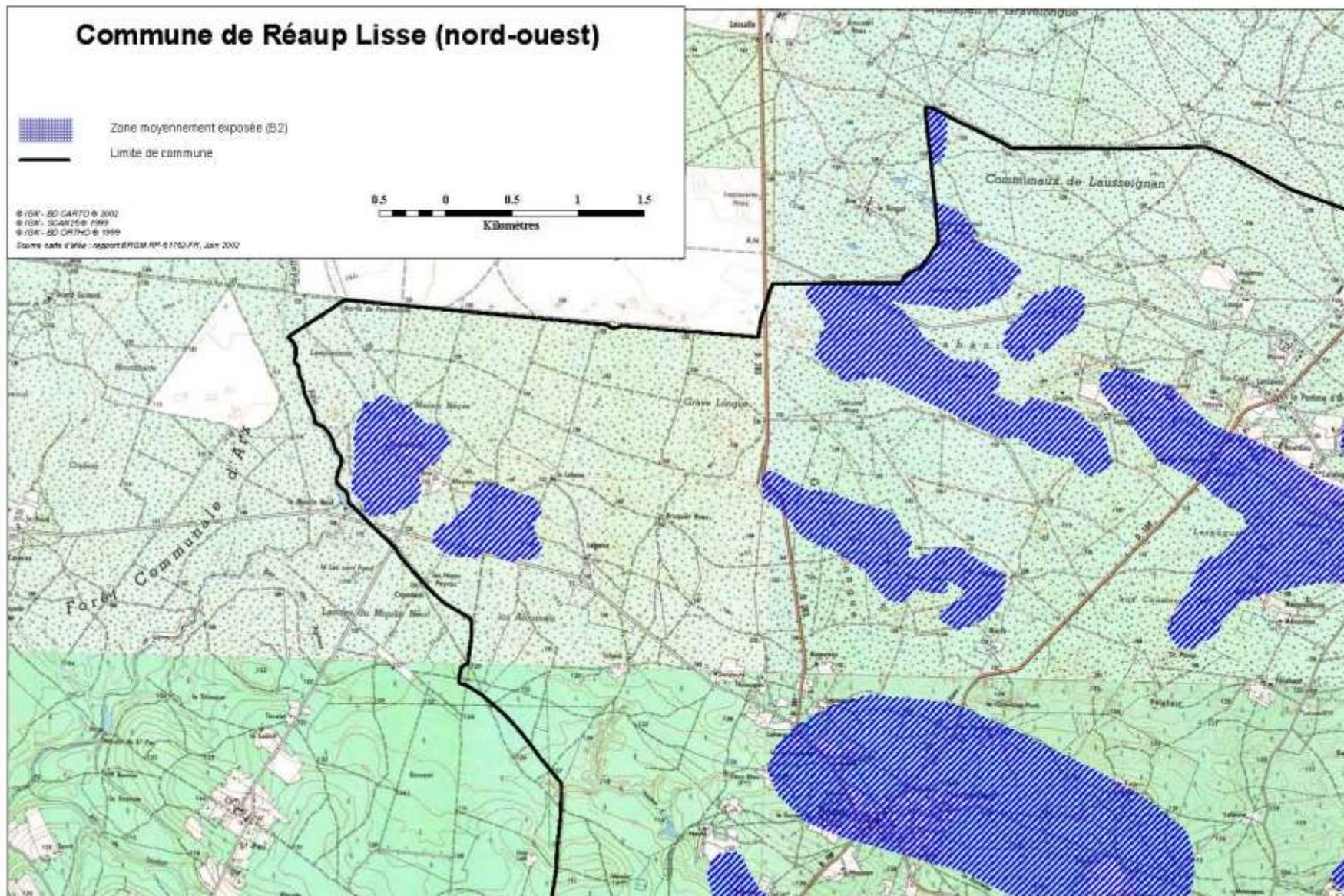
0,5 0 0,5 1
 Kilomètres

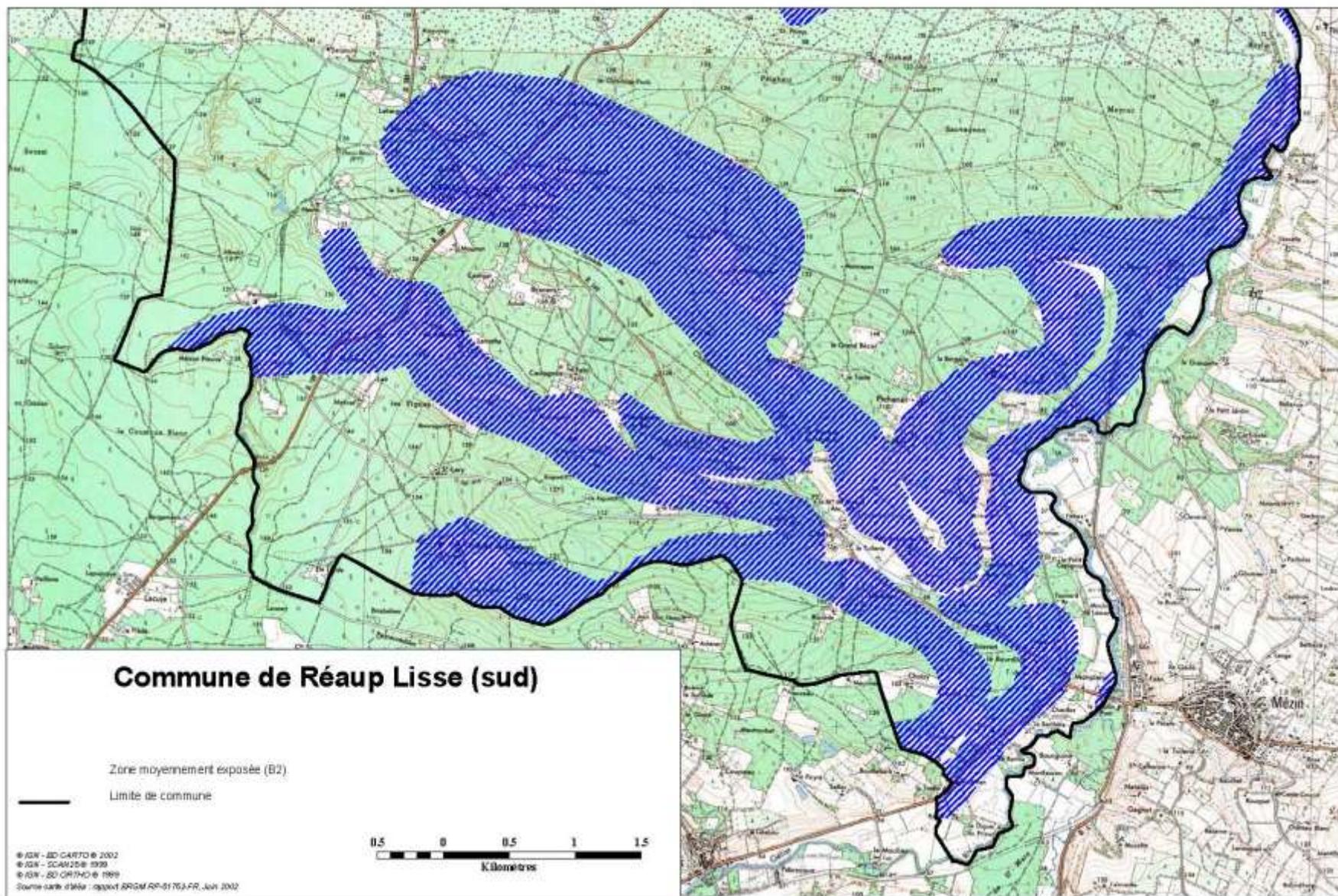
© IGN - ED CARTOR 2002
 © IGN - ED CARTOR 1999
 © IGN - ED ORTHO 1999
 Source carte IGN - Appel d'Offre IGN-01/02/03, Juin 2002

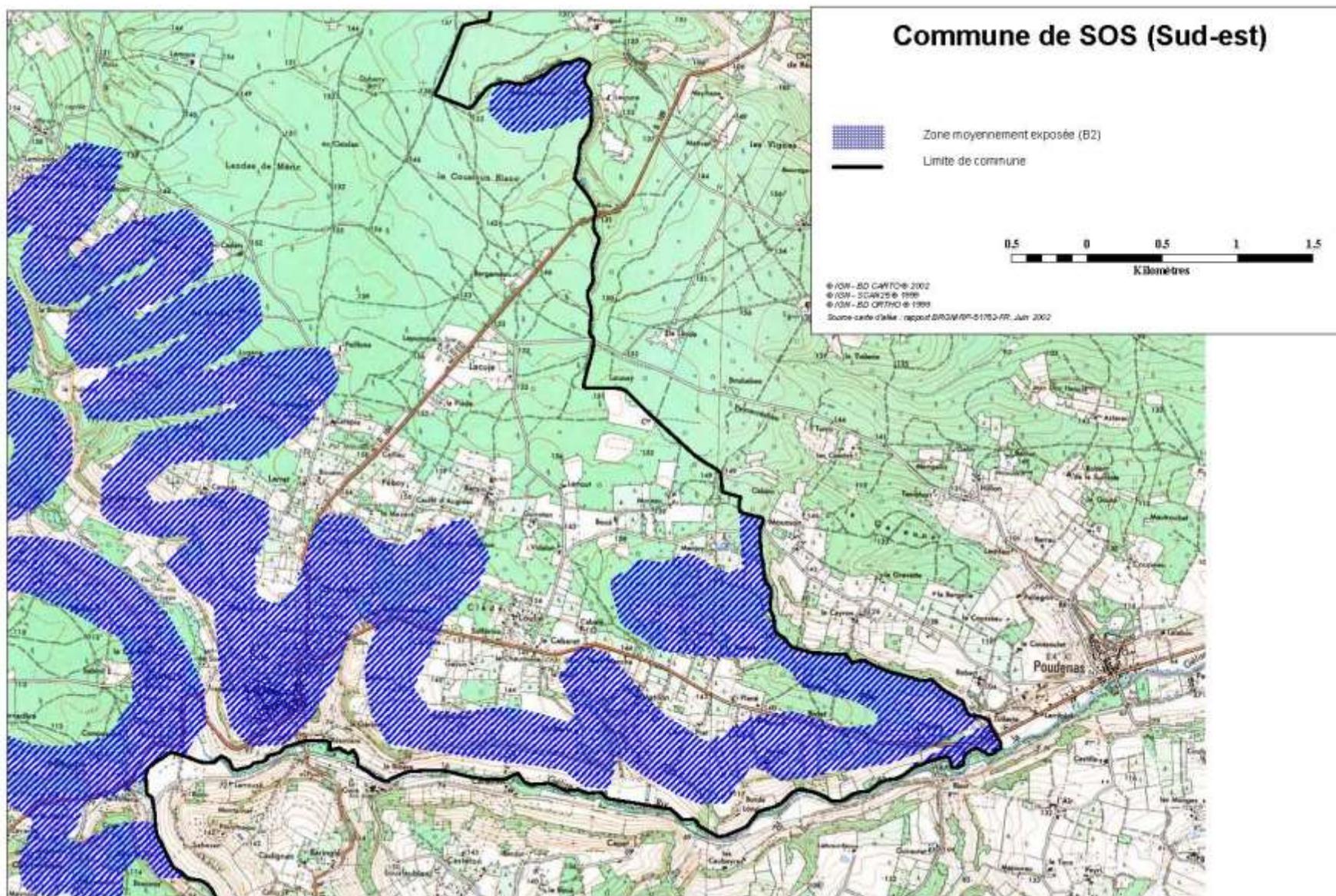


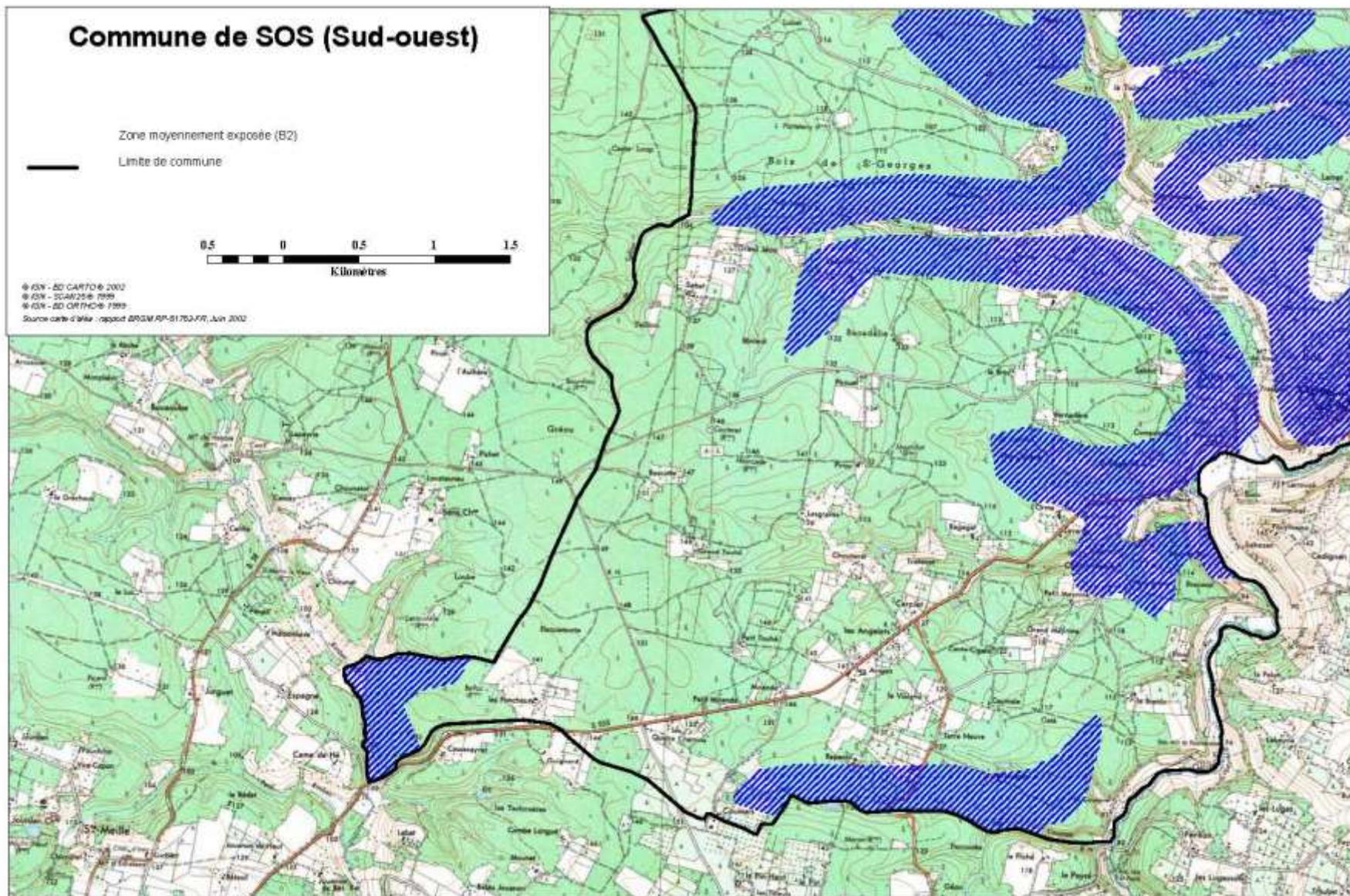






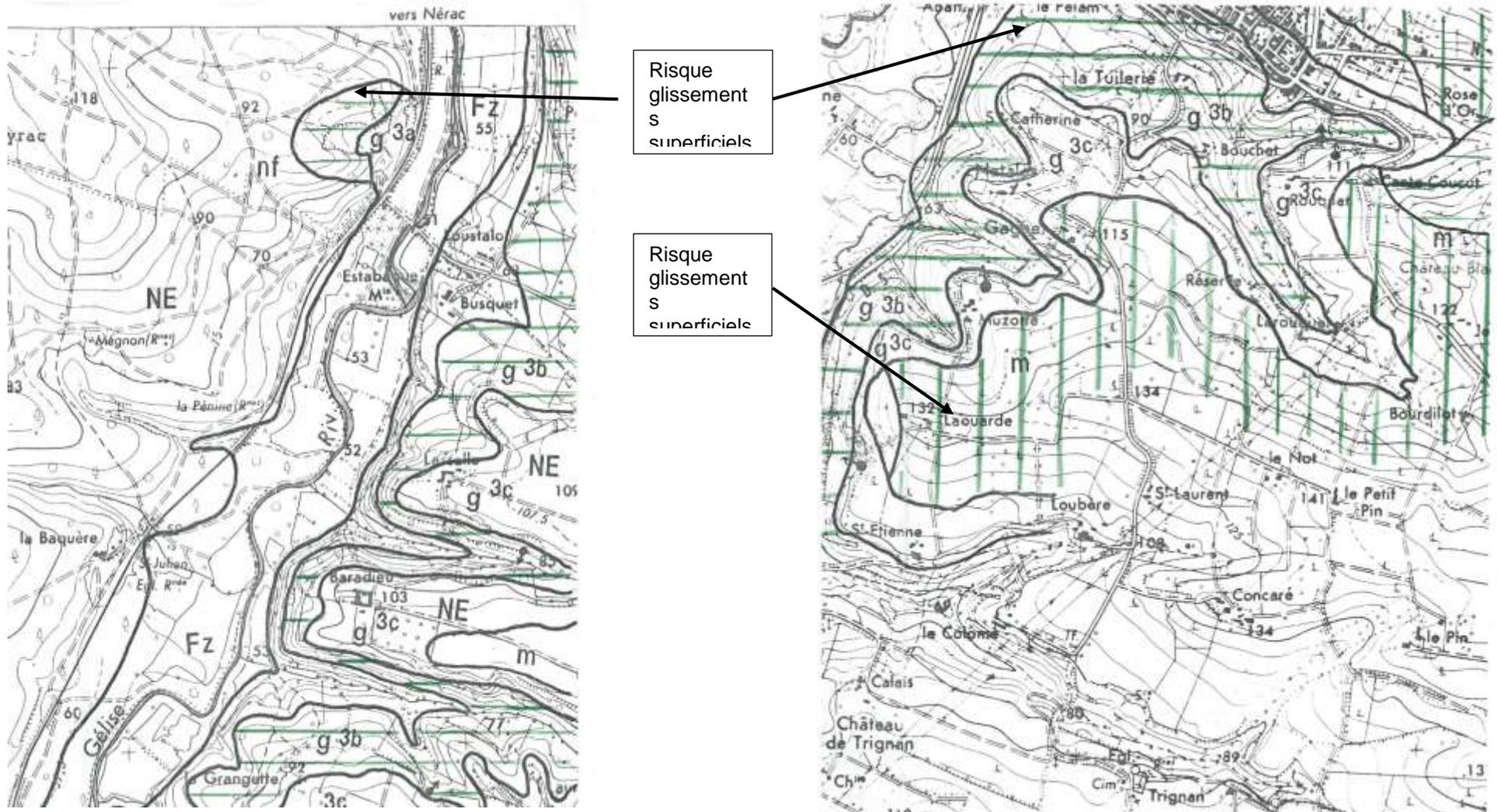


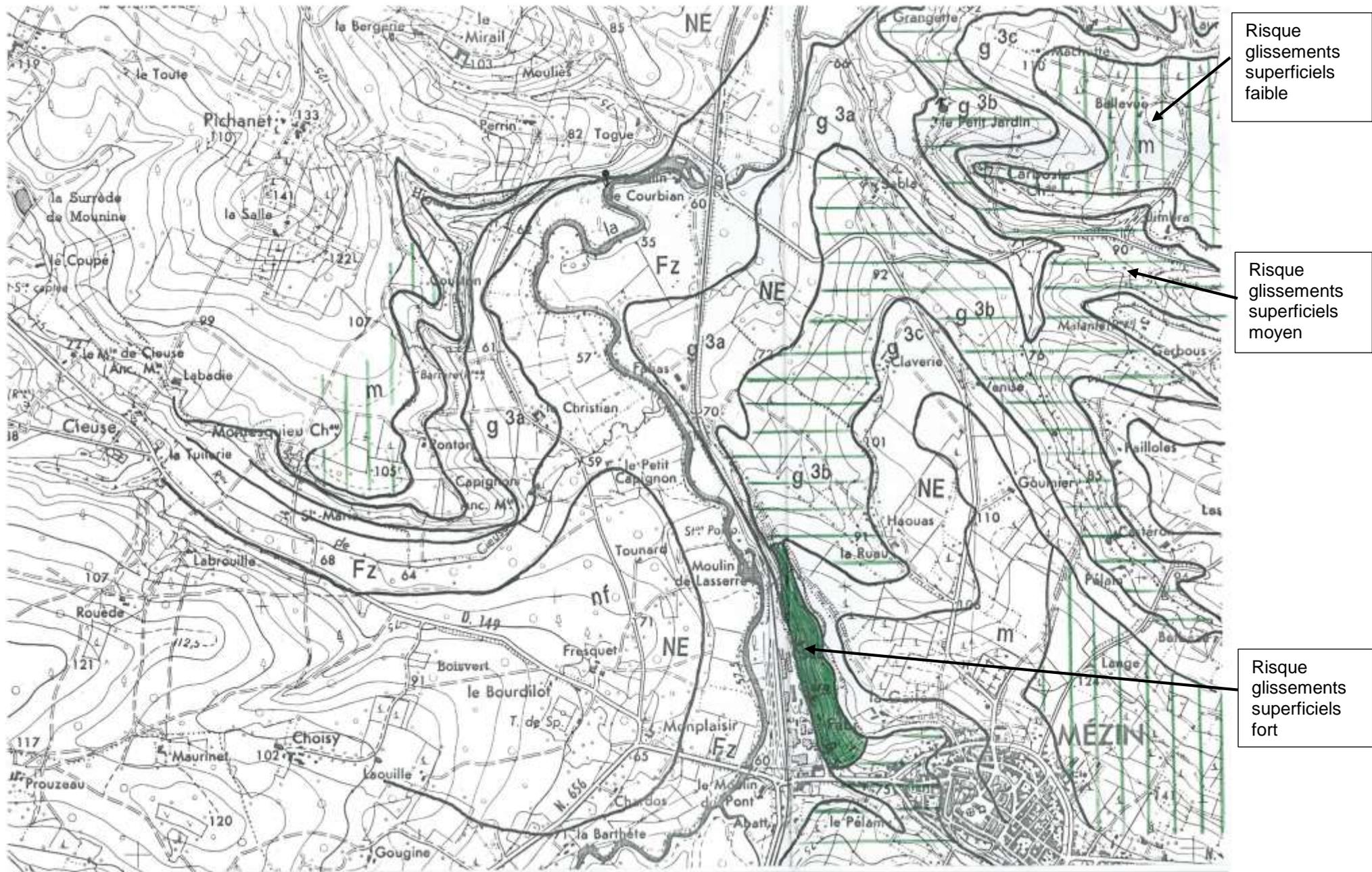


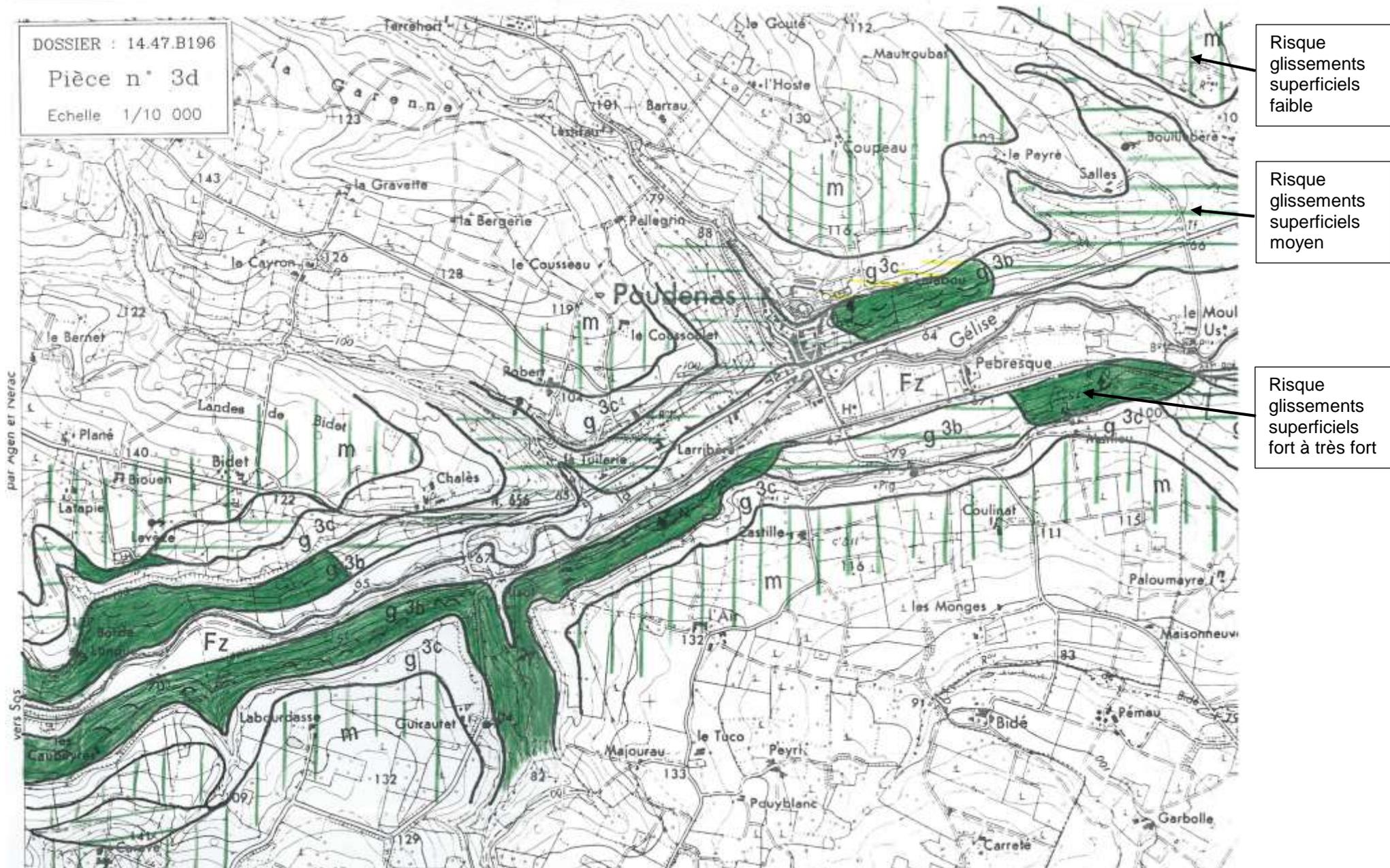


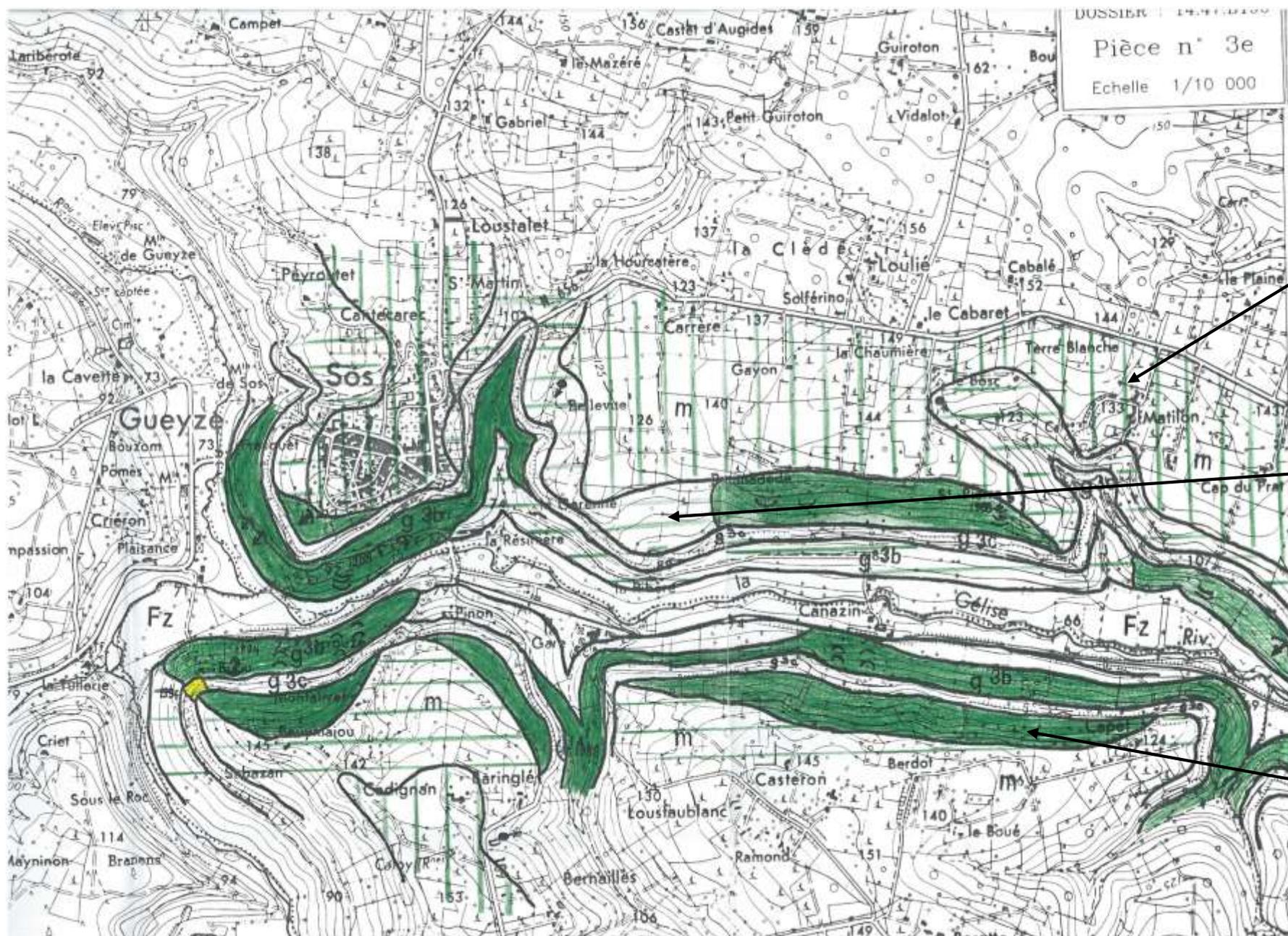
5 « MOUVEMENTS DE TERRAINS » (GLISSEMENTS SUPERFICIELS, CHUTE DE PIERRES ET DE BLOCS)

Le territoire du Mézinais a été le sujet d'une étude du risque « mouvements de terrains » (glissements superficiels ; chute de pierres et de blocs) réalisée par le LRPC de Bordeaux en janvier 1996. Cette étude située le long de la vallée de la Gélise concerne plus particulièrement les communes de Réaup-Lisse, Mézin, Poudenas et Sos.









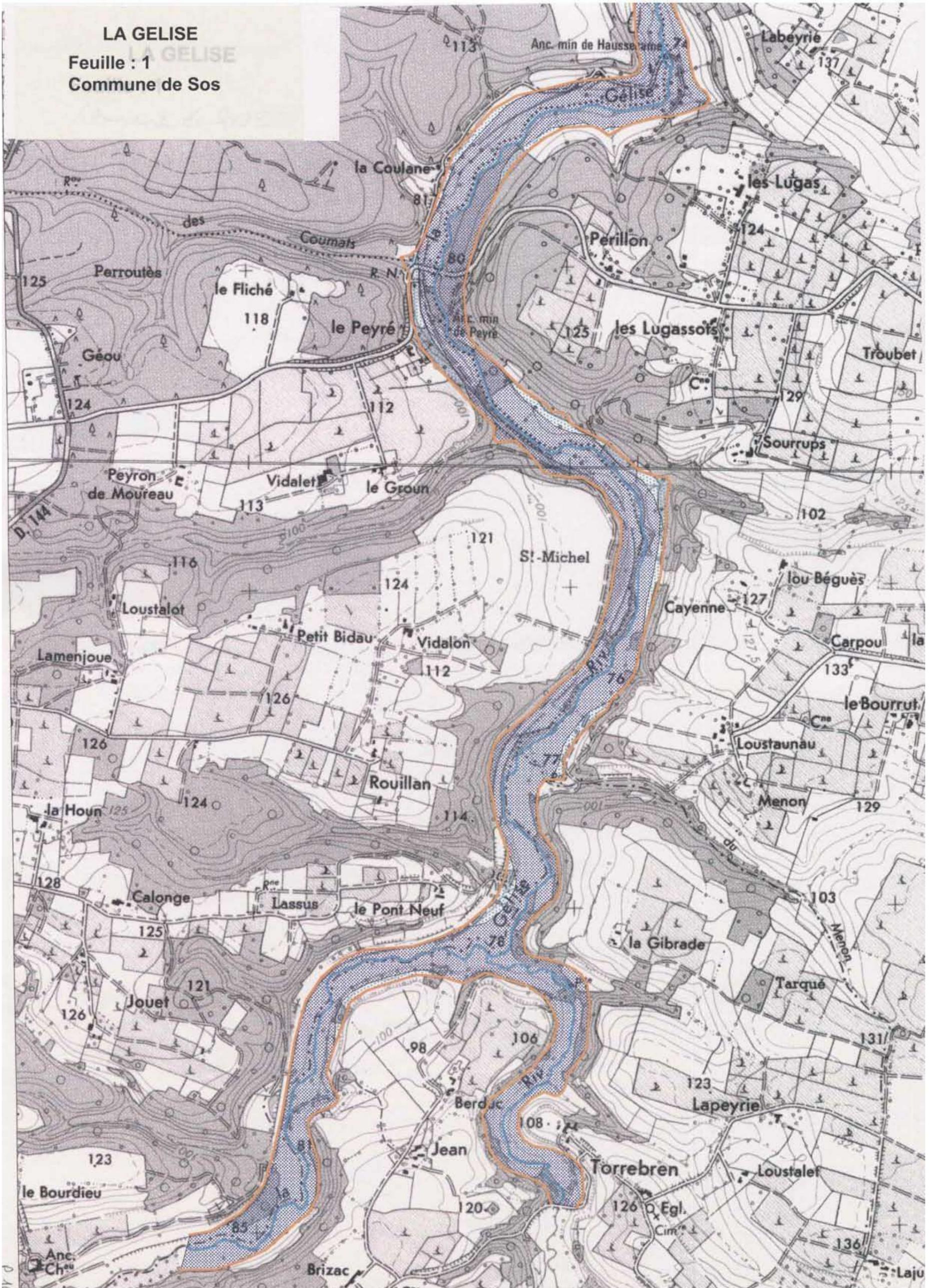
Risque glissements superficiels faible

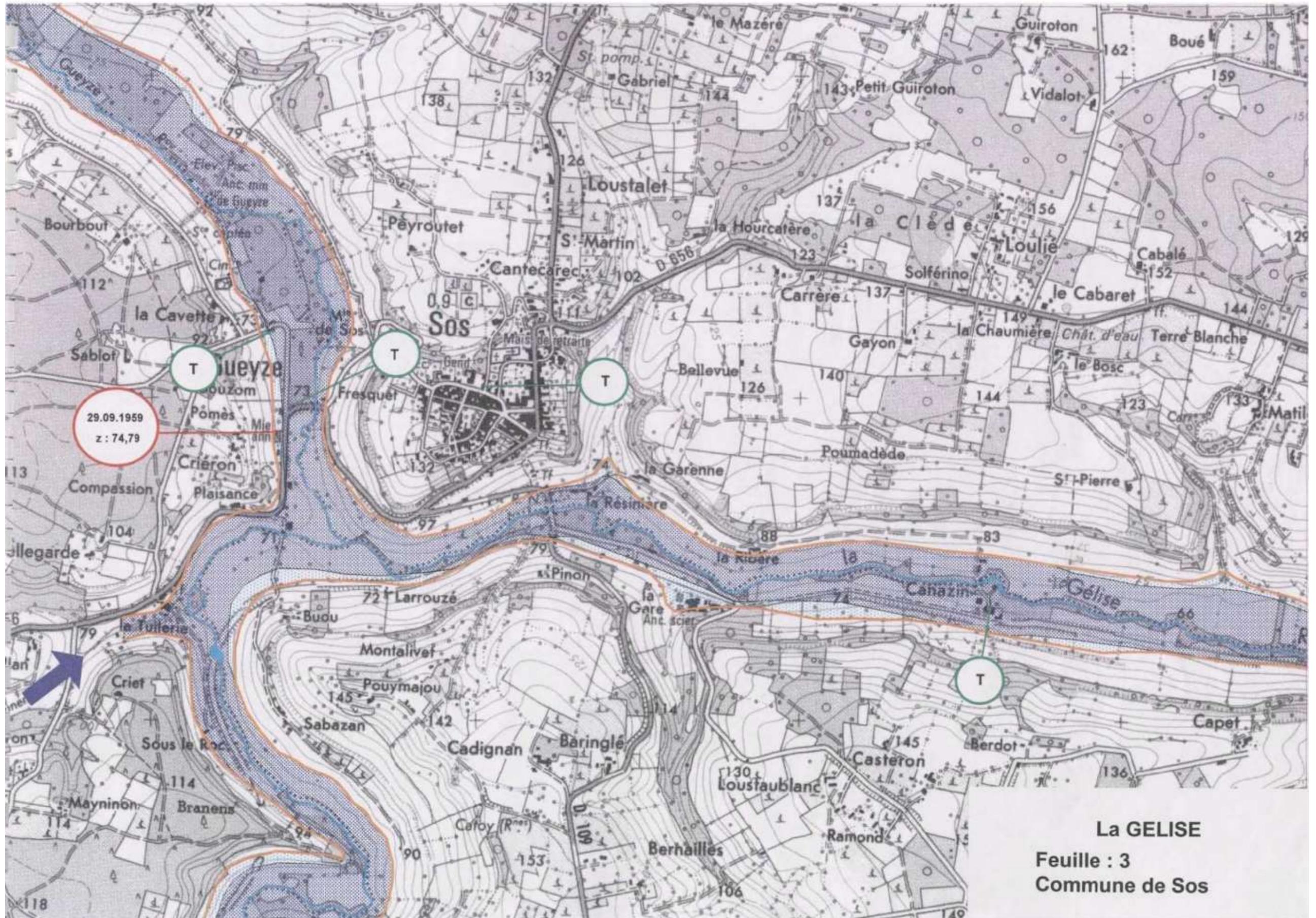
Risque glissements superficiels moyen

Risque glissements superficiels fort

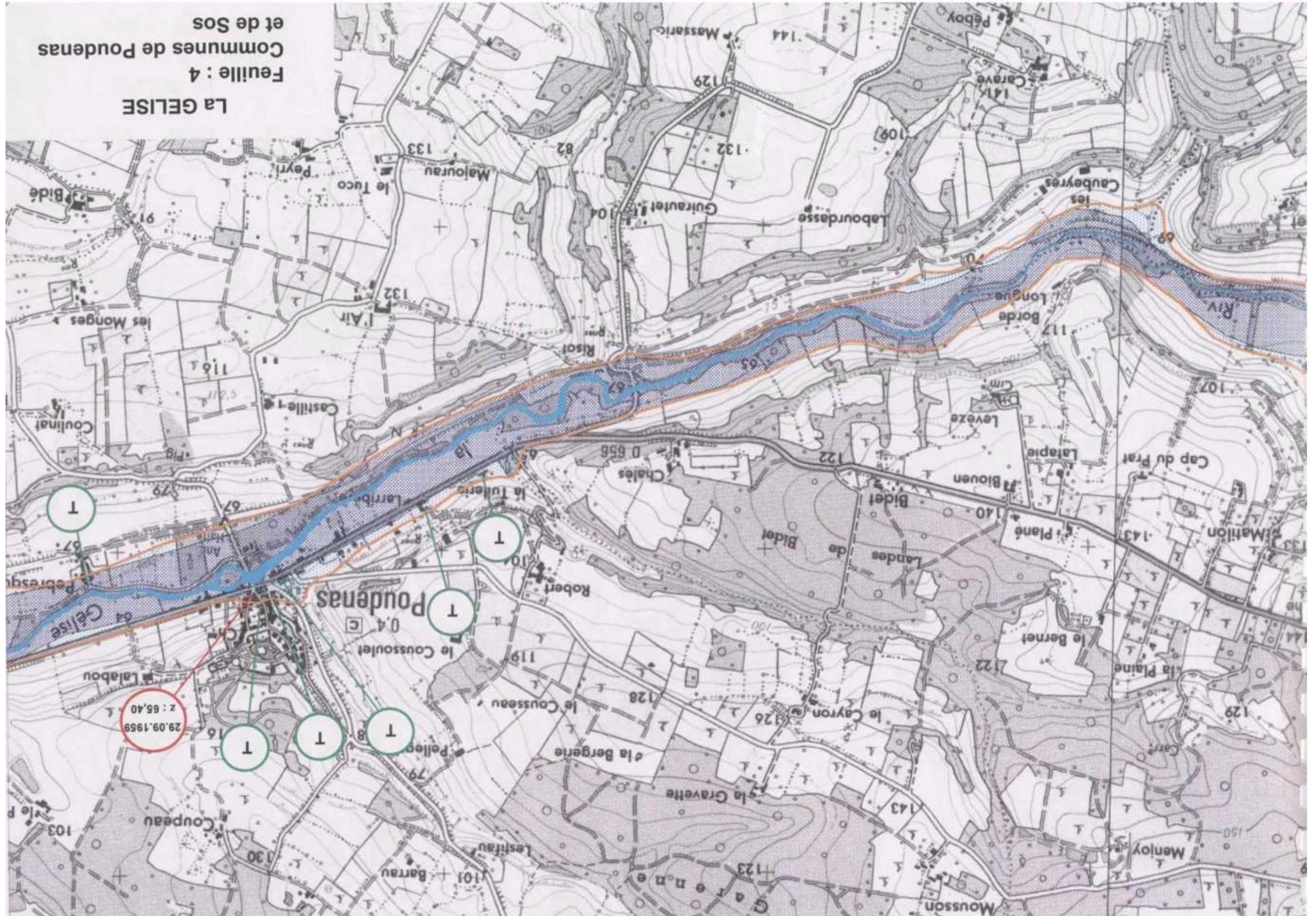
6 ATLAS DES ZONES INONDABLES SUR LA GELISE

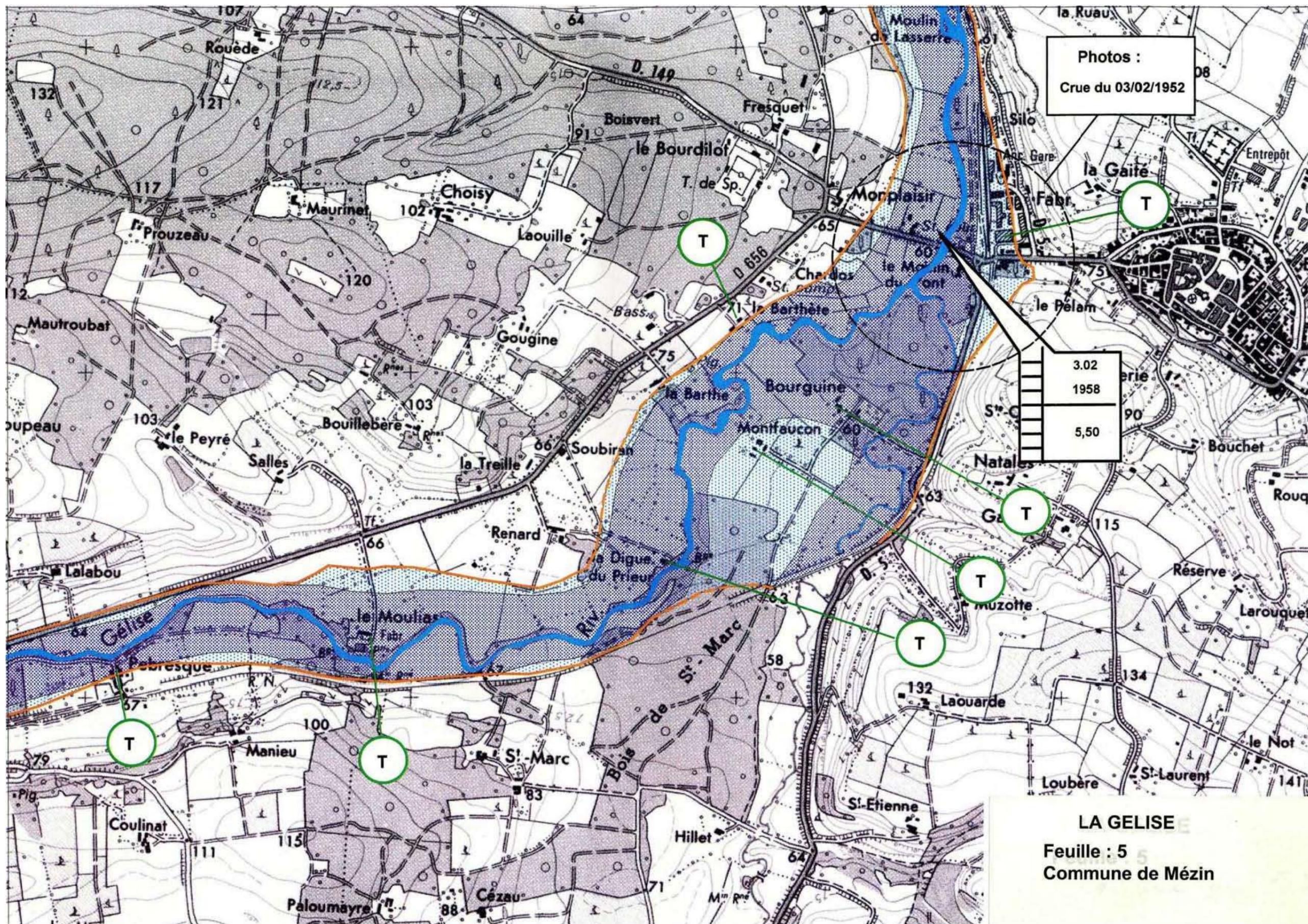
DDT, BETURE-CEREC. Décembre 1999. Atlas des zones inondables sur la Baïse et de la Gélise en amont de Vianne.





La GELISE
Feuille : 3
Commune de Sos

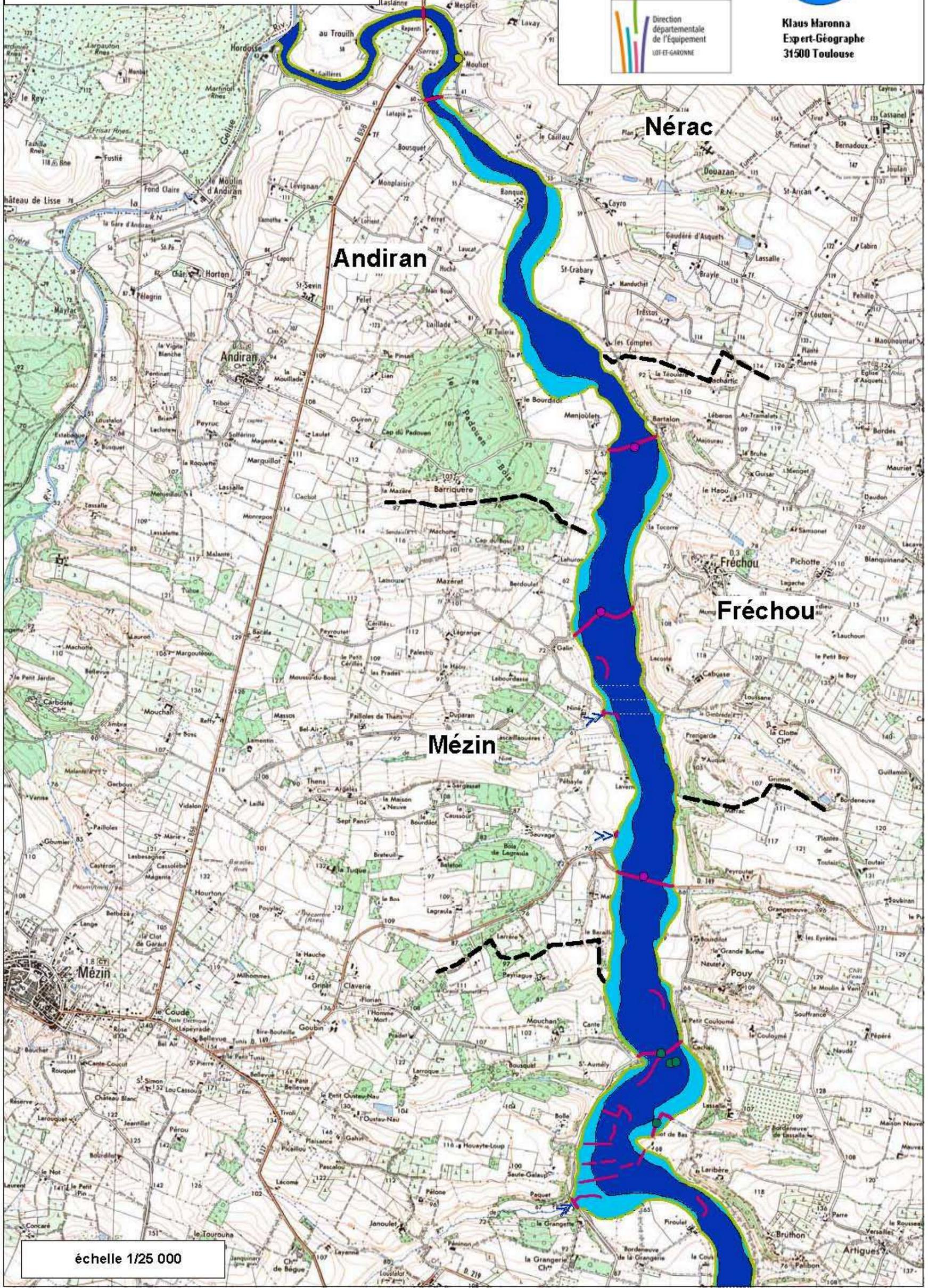




7 ATLAS DES ZONES INONDABLES DE L'OSSE

Source : DDE 47, MARONNA Klaus. 2008. Atlas des zones inondables de l'Osse dans le département de Lot-et-Garonne.

HAUTEURS DE SUBMERSION CARTE 1



échelle 1/25 000